



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

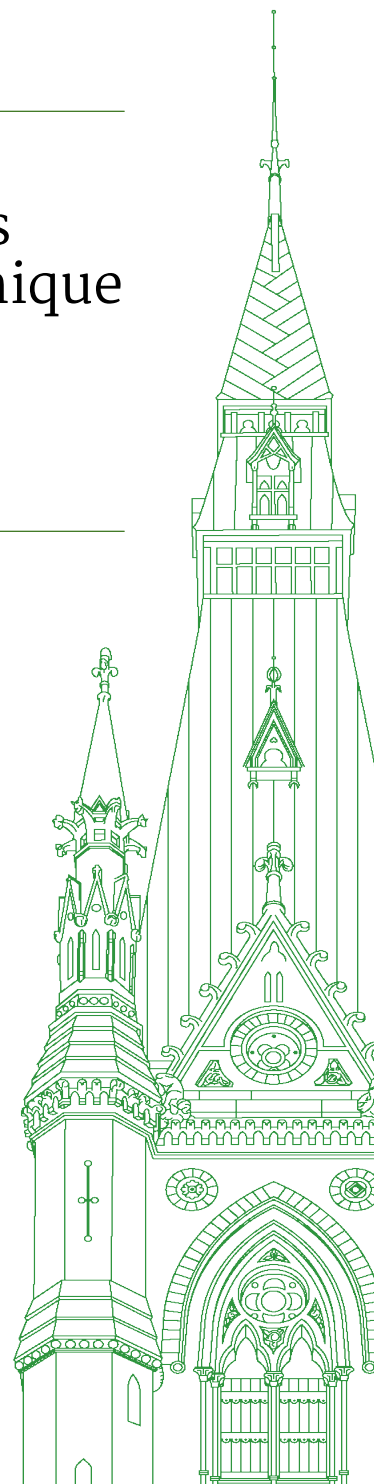
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 008

Le mercredi 8 octobre 2025

Président : John Brassard



Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

Le mercredi 8 octobre 2025

• (1635)

[Traduction]

Le président (John Brassard (Barrie-Sud—Innisfil, PCC)): Mesdames et messieurs, bonjour. Je déclare la séance ouverte.

Bienvenue à la huitième séance du Comité permanent de l'accès à l'information, protection des renseignements personnels et éthique.

[Français]

Conformément à l'article 108(3)h) du Règlement et à la motion adoptée par le Comité le mercredi 17 septembre 2025, le Comité reprend son examen de la Loi sur les conflits d'intérêts.

[Traduction]

La réunion d'aujourd'hui se déroule de façon hybride, conformément au Règlement, et les députés y assistent en présentiel. Je ne crois pas que nous ayons quelqu'un sur Zoom pour le moment, mais un témoin se joindra à nous en ligne pendant la deuxième heure.

Je vais une fois de plus vous rappeler à tous de tenir vos écouteurs loin du microphone pendant que vous parlez.

Je souhaite la bienvenue au témoin de notre première heure. Nous accueillons le fondateur du cabinet Thurlow Law, M. W. Scott Thurlow.

Monsieur Thurlow, bienvenue au Comité. Vous disposez de cinq minutes pour faire une déclaration préliminaire, qui sera suivie d'une période de questions. À vous la parole, monsieur.

W. Scott Thurlow (fondateur, Thurlow Law): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je m'appelle Scott Thurlow, et je suis heureux d'être ici pour vous faire part de mon point de vue dans le cadre de l'examen de la Loi sur les conflits d'intérêts.

D'entrée de jeu, permettez-moi de rappeler aux membres du Comité que la conception de la Loi sur les conflits d'intérêts repose sur la divulgation. Elle oblige les fonctionnaires à divulguer leurs biens pour les soumettre à un examen public minutieux. La loi impose également des limites précises aux cadeaux et aux avantages acceptés. Elle impose aussi des règles qui s'appliquent après-mandat.

Mon expérience de la Loi n'est pas théorique, elle est pratique. J'ai représenté un grand nombre de vos collègues lorsqu'ils préparaient des documents à soumettre au Commissariat. Comme tous les membres du Comité le savent, je pense, ces exigences en matière de divulgation ne sont pas minimales. Leurs résultats sont également rendus publics. Dans de rares cas, j'ai communiqué directement avec le Commissariat pour enquêter sur des infractions potentielles à la Loi et aux codes qu'elle régit.

J'ai quelques exemples concrets de changements que l'on pourrait apporter à la Loi ainsi qu'aux codes et aux lignes directrices qui lui correspondent.

Premièrement, les règles sur les conflits d'intérêts ne devraient pas compromettre le processus démocratique. Je proposerais une modification très modeste à la Loi actuelle pour que le fait de participer à un événement électoral — qu'il soit provincial, municipal ou territorial — ne soit pas considéré comme un conflit d'intérêts. Le fait de se présenter à des élections devrait être considéré comme étant de l'intérêt public. Les règles du Bureau de régie interne de la Chambre limitent déjà l'utilisation de ressources parlementaires à des fins électorales.

Une décision rendue par un ancien commissaire soutient que le fait de mener une campagne électorale au nom d'un candidat pour obtenir son soutien revient à tenter d'influencer la décision d'une personne. C'est évident. Toutefois, cette activité est protégée par la Constitution. Le Commissariat n'est pas responsable de l'examiner. Les électeurs se soucient de la position des candidats sur toute une gamme d'enjeux qui sont au cœur d'autres élections, et rien ne devrait empêcher les candidats de leur dire en quoi ils croient ou non.

Deuxièmement, avons-nous vraiment besoin d'un si grand nombre de codes? D'innombrables interprétations subtiles différencient les divers codes. Cela prête à confusion, et cette confusion est entretenue par une cacophonie de règles destinées aux parlementaires et interprétées par différents fonctionnaires du Parlement. Un ensemble de règles cohérent contribuerait à définir clairement ce qu'est un conflit d'intérêts et ce qui ne l'est pas. J'éprouve une aversion personnelle contre l'ensemble distinct de règles sur les conflits d'intérêts créé par la commissaire au lobbying, mais enfin... il faudra pour cela examiner une autre loi, et ce ne sera pas pour aujourd'hui.

À ce propos, troisièmement, je pense que toutes les restrictions d'après-mandat devraient être incluses dans une seule loi. Vous savez peut-être que ces obligations se retrouvent dans la Loi sur le lobbying. Je n'aime pas ces limites non plus, parce qu'elles mettent tous les titulaires d'une charge publique dans un même immense panier, et ce n'est pas correct. Certains aspects de ces règles sont apparus à la suite d'un décret. Cela n'était probablement pas aussi légal que nous l'aurions souhaité. En fait, je vous prie de me poser des questions à ce sujet.

Quatrièmement, je pense qu'il faudrait préciser dans quelle mesure les députés peuvent défendre les intérêts de leurs électeurs. La Loi limite l'utilisation « irrégulière » d'un bureau pour promouvoir un intérêt privé. Les personnes qui deviennent secrétaires parlementaires ou ministres n'utilisent pas leur bureau illégalement. Je vous renvoie à la directive du Commissariat, qui vous empêche « de vous prévaloir de vos fonctions officielles pour influencer une décision dans le but de favoriser un intérêt personnel ». La défense des intérêts personnels d'un électeur ne devrait jamais être considérée comme un conflit d'intérêts.

Le libellé technique de ce document doit refléter l'expression législative « influencer de manière inappropriée ». La promotion des intérêts de vos électeurs ne devrait jamais être jugée inconvenante. Personnellement, si j'occupais ce poste, je porterais ce soi-disant conflit comme un insigne d'honneur.

Les députés qui sont aussi ministres subissent parfois une forte tension entre leurs rôles. Parlez-en donc, pendant une grève des chemins de fer, à un ministre des Transports qui est propriétaire d'une ferme dans sa circonscription. Il ne se trouve pas face à un conflit d'intérêts, mais face à un conflit idéologique. C'est à cela que sert le Parlement.

Je terminerai en vous avertissant qu'il ne faut pas accorder trop d'importance à la notion de conflit d'intérêts apparent. Évidemment, il se trouve au cœur du critère établi dans le précédent de la Cour suprême du Canada sur les conflits d'intérêts. L'apparence d'un conflit ne signifie pas que ce conflit existe. C'est une chose dont les fonctionnaires devraient être conscients, mais cela ne devrait pas les empêcher de faire leur travail.

Je peux vous dire d'expérience qu'un être humain — un politicien — hésite beaucoup avant de prendre une décision, parce qu'il craint qu'un lien — si ténu que même les scénaristes hollywoodiens les plus rebattus ne pourraient l'imaginer — ne lui porte malheur. Les gens agonisent en prenant ces décisions.

Le Comité peut formuler des recommandations sur l'application réfléchie du critère de l'apparence de conflit. Des hommes et des femmes plus sages que moi ont remarqué que la beauté est subjective, et il en va de même pour ce qui peut sembler être un conflit.

Je me ferai un plaisir de répondre à vos questions, en particulier sur d'autres aspects de la loi et des codes qui n'ont peut-être pas été examinés de façon aussi haute en couleur par les témoins précédents.

Le président: Merci, monsieur Thurlow.

Nous allons entamer notre première série de questions.

Monsieur Barrett, vous allez commencer. Vous avez six minutes. Allez-y.

Michael Barrett (Leeds—Grenville—Thousand Islands—Rideau Lakes, PCC): Merci beaucoup.

Les titulaires d'une charge publique désignée devraient-ils être autorisés à détenir des actifs dans des paradis fiscaux?

● (1640)

W. Scott Thurlow: Pour répondre à votre question, je vais vous demander si les titulaires de charge publique désignée, les titulaires de charge publique principaux ou les titulaires de charge publique peuvent posséder des actifs qui sont contrôlés par une fiducie sans droit de regard. La réponse est un oui retentissant.

Michael Barrett: Non, ma question vise les actifs — même s'il s'agit d'une fiducie sans droit de regard — détenus dans un paradis fiscal. Si l'investissement est réalisé dans un paradis fiscal, serait-il inapproprié qu'un secrétaire parlementaire, un ministre ou un premier ministre y détienne des actifs?

W. Scott Thurlow: Je vous demanderais d'abord de définir le terme « paradis fiscal ». En langage familier, il signifie que les impôts peuvent être reportés à une date ultérieure, quand l'actif est cédé ou que le gain est effectivement réalisé. Une autre façon de voir les choses, c'est d'envisager un pays où le taux d'imposition est moins élevé en fonction du revenu ou du seuil établi pour générer un revenu.

Les particuliers et les sociétés devraient organiser leurs affaires de manière à réduire leurs propres impôts à un minimum, si cela est conforme aux lois du territoire où ils exercent leurs activités...

Michael Barrett: Qu'en est-il des gens pour qui cette loi a été conçue?

W. Scott Thurlow: Je n'y vois aucun problème. Je n'aime pas l'expression « paradis fiscal ». Ce terme est péjoratif. À mon avis, il désigne le fait d'organiser ses affaires de manière à payer le moins d'impôts possible.

Michael Barrett: Cela minimise certainement leur paiement, ici au Canada, des impôts qui soutiennent tous les services pour lesquels ils ont été conçus.

Si un gouvernement établit une politique visant les Canadiens qui n'ont peut-être pas les moyens de se payer les stratégies d'investissement que vous venez de décrire... cela nuit au Canada. Ces gens sont censés servir les intérêts supérieurs du Canada. Cela nous ramène à la question plus générale sur les fiducies sans droit de regard. Nous nous demandons s'il est juste de simplement présumer que tout le monde agit dans l'intérêt supérieur du Canada.

Le commissaire nous a dit que, d'après son expérience, les actifs qui sont placés dans une fiducie sans droit de regard en ressortent inchangés. Les fiduciaires ne les échangent pas vraiment, ils ne les vendent pas. Les décideurs savent donc quelles répercussions leurs décisions auront sur des investissements particuliers.

Malheureusement, les Canadiens, qui font confiance aux institutions publiques et aux titulaires de charge publique, croient, quand ils examinent la Loi ou lorsqu'on la leur explique... Nous avons souvent entendu une personne dire: « j'ai cédé tous mes actifs. » Eh bien, la Loi l'interprète de façon très subtile en autorisant la cession d'actifs dans une fiducie sans droit de regard, où ils resteront probablement sous la même forme au lieu d'être vendus.

Vous nous dites que les fiducies sans droit de regard sont excellentes. Pensez-vous qu'elles contribuent à renforcer la confiance des Canadiens envers les élus en croyant qu'ils agissent dans l'intérêt du pays et non dans leur propre intérêt? Par exemple, une personne pourrait occuper un poste tout en conservant ses actifs à l'étranger afin de ne pas en payer l'impôt ici au Canada. Cette personne ne contribuerait pas à financer tous les services sur lesquels les Canadiens comptent, comme les soins de santé, le transport public, la sécurité frontalière, notre force policière nationale et autres.

W. Scott Thurlow: Tout d'abord, j'en reviens à votre question sur les paradis fiscaux. Je suis heureux que le dernier budget mentionne un impôt minimal mondial, qui établirait une certaine égalité entre les pays.

Ensuite, je remets en question l'hypothèse sur laquelle votre question repose. Je vais la soumettre à ce que j'appelle le critère du « terrain de soccer et de la patinoire de ringuette. » Quand je parle aux gens qui regardent avec moi nos enfants faire du sport, ils ne me disent pas que cela les inquiète. Ils ont des préoccupations plus fondamentales. Loin de moi l'idée de deviner ce que vos électeurs vous disent — c'est vous qui les entendez, pas moi —, mais si vous avez un exemple précis d'échanges commerciaux qui, selon vous, créent un conflit d'intérêts, il vous incombe de déclarer cela publiquement.

• (1645)

Michael Barrett: Pendant le temps qu'il me reste, je dirai que j'ai entendu, sur les terrains de soccer et autour des patinoires de hockey, des gens qui se disaient préoccupés par le fait que le premier ministre, qui désire faire adopter des lois obligeant les gens à payer leurs impôts alors qu'ils ont du mal à nouer les fins de mois, détient des investissements dans des paradis fiscaux à l'étranger et ne paie pas sa juste part. Cela les trouble profondément.

Le président: Merci, monsieur Barrett. Vous avez conclu juste à temps, six minutes.

Nous allons surveiller de près les temps de parole, car nous avons beaucoup de questions à poser, et un autre groupe de témoins se prépare à comparaître.

[Français]

Madame Lapointe, vous avez la parole pour six minutes.

Linda Lapointe (Rivière-des-Mille-Îles, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Monsieur Thurlow, je vous souhaite la bienvenue au Comité.

J'ai de brèves questions à vous poser. Vous avez dit un peu plus tôt que vous n'aimiez pas l'idée d'inscrire l'apparence de conflit d'intérêts dans la Loi.

Pouvez-vous nous en parler davantage et nous dire pourquoi vous n'aimez pas cette idée?

[Traduction]

W. Scott Thurlow: Ce critère vise les gens que j'appellerais des « personnes raisonnables ». Il revient à la personne qui est au courant des faits de prendre la décision et non à n'importe quelle autre personne. Quand j'étais à la faculté de droit, j'ai écrit un essai ironique au sujet de Sam et Samantha, un homme et une femme raisonnables, qui seraient officiers de justice et qui remplaceraient la personne chargée d'évaluer le critère de la personne raisonnable. Face à une apparence de conflit d'intérêts, on ne sait pas nécessairement sur quelles variables se fonde la prise de décision.

Nous avons entendu dire qu'il est possible qu'une personne fasse des profits parce que sa fiducie n'est pas vraiment aveugle et que les actifs demeurent inchangés. Là n'est pas la question. Le fait est que les titulaires d'une charge publique ne devraient pas subir une tension directe et manifeste entre leurs fonctions officielles et leurs intérêts personnels ou ceux de quelqu'un qu'ils connaissent, qu'il s'agisse d'un proche ou de quelqu'un qui en profiterait indûment.

Je pense qu'il est très difficile de dire aux titulaires de charge publique qu'ils ne sont pas en mesure de prendre une décision parce qu'une des variables échappe à leur contrôle juridique. Le contrôle juridique est très important dans ce cas, parce que, si le titulaire est libre de prendre une décision au nom de son pays ou d'un secteur de l'économie, il peut expliquer les raisons pour lesquelles il prend

cette décision et les divulguer publiquement. Dans ce cas, il ne sait pas s'il en profitera personnellement ou non.

Des témoins précédents ont laissé entendre que ce titulaire le savait déjà. Cependant, la différence est très claire. Une fois que vous êtes titulaire d'une charge publique et que vos actifs sont placés dans une fiducie sans droit de regard, vous avez franchi cette barrière et vous ne prenez plus cette décision pour en profiter légalement.

[Français]

Linda Lapointe: Nous avons aussi entendu le commissaire dire qu'il aimerait voir la mise en œuvre de cette modification. Avez-vous des commentaires à faire là-dessus?

[Traduction]

W. Scott Thurlow: Loin de moi l'idée d'être en désaccord avec une personne qui a été juge à la Cour fédérale, commissaire à la concurrence et président du CRTC. Son expérience est un peu différente de la mienne, mais, de mon côté, je suis en mesure de prouver l'existence d'un conflit d'intérêts. Je peux prouver sans aucun doute qu'une personne a suggéré à sa sœur où placer son argent. C'est un acte facile à démontrer. L'apparence n'est pas aussi facile à prouver. On ne dispose que de très peu de preuves pour la soutenir.

Je vous dirai aussi que, quand ils en parlent au Commissariat, de nombreux députés s'affolent et demandent s'ils sont en conflit d'intérêts. Les fonctionnaires donnent de sages et judicieux conseils aux titulaires de charge publique en s'efforçant de pressentir leur situation. S'ils y entrevoient un problème, je crois que c'est suffisant. Cependant, si le Parlement, qui est l'autorité suprême, décide d'appliquer un critère, c'est à lui d'en décider. Toutefois, je ne pense pas que ce soit nécessaire.

[Français]

Linda Lapointe: Nous avons aussi entendu le représentant de Démocratie en surveillance parler de ses 12 suggestions pour améliorer la Loi sur les conflits d'intérêts.

Y en a-t-il que vous pourriez soutenir?

• (1650)

[Traduction]

W. Scott Thurlow: Je ne suis pas d'accord avec tout ce que dit Conacher. Nous voyons le monde sous des angles différents, lui et moi. Je dirai toutefois que sa seule suggestion qui, à mon avis, améliorerait la transparence serait d'accorder aux gens et au public la possibilité de déposer une plainte au Commissariat. Je pense que cela améliorerait la confiance du public envers le système. Cependant, il ne suffira pas d'envoyer une lettre enragée exigeant une enquête sur un député pour lequel on n'a pas voté. Il faudra présenter un minimum de preuves. Il faudra établir un certain seuil pour justifier la tenue d'une enquête.

De plus, ce pouvoir permettrait au Commissariat de refuser et d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne donnera pas suite à la demande. Le fait que ces raisons soient rendues publiques renforcera la confiance envers le système, car les personnes qui feront une demande comprendront pourquoi elle aura été refusée. Ensuite, s'ils sont amis avec M. Conacher, il pourra les aider à poursuivre le gouvernement, ce qu'il fait régulièrement, parfois avec beaucoup de succès en améliorant des lois du Canada. Je me ferai un plaisir de vous donner des exemples. Grâce au travail de Démocratie en surveillance, nous avons de meilleures lois dans certains domaines.

Les décisions pourraient être révisées par un juge, qui déterminerait si elles sont raisonnables et conformes aux règles décisionnelles en vigueur.

Linda Lapointe: Merci beaucoup.

Il me reste 30 secondes.

[Français]

Lundi, nous avons reçu la commissaire au lobbying. Dans son témoignage, elle mentionnait les contraintes concernant l'après-mandat, qui sont définies dans la Loi sur le lobbying.

Croyez-vous que ces règles sont bien comprises? Comprend-on ce qu'on peut faire et quand on le peut?

[Traduction]

Le président: J'ai besoin d'une réponse très brève, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

W. Scott Thurlow: Je ne pense pas que ces règles soient bien comprises. Je serais heureux d'y revenir plus tard.

Le président: Merci, monsieur Thurlow.

[Français]

Merci, madame Lapointe.

Monsieur Thériault, vous avez la parole pour six minutes.

Luc Thériault (Montcalm, BQ): Merci, monsieur le président.

Je souhaite la bienvenue au témoin.

Ce n'est pas parce qu'un acte est légal qu'il est moral. En ce sens, l'éthique est plus exigeante que le droit ou la loi. Êtes-vous d'accord avec moi?

W. Scott Thurlow: Je vous remercie de votre question. J'aimerais y répondre en français, mais je ne le pourrai pas, car elle exige que j'entre dans des détails techniques. Toutefois, j'aimerais prouver à mes filles que je peux parler en français un peu.

[Traduction]

Oui, je suis tout à fait d'accord avec vous. Mme Turnbull l'a aussi dit dans son témoignage. On ne peut pas légiférer sur l'éthique. L'éthique se situe au-dessus de la loi.

Les règles — et j'en ai parlé dans mon témoignage — constituent souvent le fondement culturel de la boussole morale qui oriente la prise de décisions des gens. De nombreux facteurs contribuent à définir l'éthique et la moralité individuelles des êtres humains. Les gens considèrent ces questions de façon très différente. Certains points de vue sont pragmatiques, et d'autres sont beaucoup plus réfléchis.

[Français]

Luc Thériault: Est-ce à dire qu'il ne s'agit pas de changer la Loi ou d'y introduire le concept d'apparence de conflit d'intérêts, mais de l'introduire ailleurs accompagné de mécanismes de contrôle? Considérez-vous alors que l'apparence de conflit d'intérêts serait une notion importante dans une gouverne éthique?

Actuellement, votre discours semble exclure, par une vision totalement legaliste, la question de l'apparence de conflit d'intérêts. À ce titre, la situation inédite dans laquelle nous sommes présentement nous cause un sérieux problème. Je voudrais vous entendre à cet égard. Je vous demanderais d'être bref, parce que j'ai une autre question à poser.

[Traduction]

W. Scott Thurlow: Je pense que vous venez de prouver qu'il y a toujours une tension entre ce que nous pouvons écrire dans la loi et l'éthique qui sous-tend les lois. Le fait de consigner un état de fait dans une loi nous oblige à le prouver à un moment donné. Il faut présenter des preuves pour démontrer qu'il s'est vraiment produit.

Cependant, je suis d'accord avec vous: en discutant de ces enjeux dans des forums comme celui-ci, vous participez à la conversation qui façonnera et orientera le débat. L'histoire regorge d'exemples où la société a changé d'avis à la suite de discussions menées de manière ouverte, franche et équitable.

Je pense qu'à l'heure actuelle, en instaurant un critère sur le conflit d'intérêts apparent, on créerait plus de problèmes qu'on en résoudrait. Ce ne sera peut-être plus le cas dans 20 ans.

● (1655)

[Français]

Luc Thériault: L'objectif est que la population fasse confiance aux institutions démocratiques.

Croyez-vous que la plus haute fonction implique le plus haut niveau d'exemplarité?

Vous semblez m'indiquer que oui. Alors, que pensez-vous de la situation inédite dans laquelle nous sommes, alors que le premier ministre est lié à un fonds d'investissement tentaculaire de 1 000 milliards de dollars qui contrôle 900 entreprises? Cela ne l'expose-t-il pas à cette apparence de conflit d'intérêts?

Comme vous aimez les choses précises, je vais donc vous donner un exemple très précis. Le premier ministre a annoncé un nombre de projets qui seront mis sur la voie rapide, un processus mis en place par un projet de loi adopté sous bâillon. L'un de ces projets concerne la construction de petits réacteurs modulaires en Ontario. Ce serait la première application civile au monde de cette technologie. Cela ouvre un tout nouveau marché pour les trois entreprises de la planète qui proposent ce produit. Or l'une d'elles appartient à Brookfield, que le premier ministre ne doit pas avantager.

Selon la Loi sur les conflits d'intérêts, le soi-disant filtre anti-conflits d'intérêts du premier ministre lui aurait clairement interdit d'intervenir dans le choix d'une de ces trois entreprises. Cependant, on ne lui a pas demandé de se récuser, parce que cela avantageait le secteur tout entier, même si celui-ci compte peu d'entreprises. Puisque c'est une affaire de portée générale, on considère qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts. Or, du seul point de vue de l'apparence de conflit d'intérêts, on voit très bien qu'il y a lieu de lui poser des questions, mais ce filtre ne permet pas ce contrôle. Il ne s'agit pas d'un simple ministre, mais bien du premier ministre, qui décide de toute l'orientation économique du pays.

Que doit-on faire si on ne doit pas changer la Loi? Comment pourrait-on y introduire des mécanismes qui seraient alignés sur les critères éthiques que vous prétendez partager avec moi?

Le président: Il reste 45 secondes.

[Traduction]

W. Scott Thurlow: Je vais vous dire deux choses très rapidement.

Cela s'applique dans les deux sens. Dans le cas du portefeuille du premier ministre, certaines décisions gouvernementales allaient désavantager ses investissements. Citons par exemple le travail du gouvernement sur le mandat des véhicules électriques. La suspension de ce mandat désavantagerait ses actions à Tesla.

La deuxième chose que je vous dirai, c'est que vous contribuez fortement à faire avancer cette cause. Dans votre rôle de parlementaire, vous soulevez la question et vous la rendez publique. Vous permettez aux Canadiens d'examiner les arguments que vous avancez et de forger leurs propres opinions. Cela les aidera à faire leur choix au cours des prochaines élections.

Le président: Merci, monsieur Thurlow.

Merci, monsieur Thériault.

Cela met fin à notre première série de questions. Nous allons maintenant passer au deuxième tour.

Monsieur Cooper, vous avez cinq minutes.

Michael Cooper (St. Albert—Sturgeon River, PCC): Merci, monsieur le président.

Seriez-vous d'accord qu'on modifie la Loi sur les conflits d'intérêts en y ajoutant une disposition générale anti-évitement exécutif, une DGAE, de sorte que toute personne qui contourne la loi en exploitant une faille technique ou qui élabore un stratagème pour contourner complètement l'application de la loi en soit tenue responsable?

W. Scott Thurlow: De nombreuses autres lois canadiennes contiennent déjà une DGAE, notamment la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Ces types de règles ont effectivement servi à faire exactement ce dont vous parlez, soit empêcher les particuliers d'élaborer des mécanismes juridiques pour éviter de payer leurs impôts.

Maintenant, éviter de payer des impôts et en retarder le versement sont deux choses très différentes. Dans ce cas particulier, si quelqu'un crée une structure qui lui permettrait de promouvoir un intérêt privé, on en revient à la question de M. Thériault. C'est une question d'éthique et non de droit. Il serait intéressant de voir à quoi ressemblerait cette disposition. Je me ferais un plaisir d'en commenter la version préliminaire. Cependant, l'ajout d'une disposition générale anti-évitement dans ce domaine minerait l'objet même de

la loi. Quiconque est prêt à concevoir ce genre d'outil pour entraver l'application de la loi trouverait une autre façon d'arriver à ses fins.

Michael Cooper: Je vais vous donner un exemple. C'est une situation à laquelle nous avons fait face l'automne dernier, quand M. Mark Carney, avant de devenir le premier ministre le plus conflictuel du Canada, a été nommé, en fait, conseiller économique de Justin Trudeau.

À titre de conseiller de l'ancien premier ministre, M. Carney aurait dû être assujéti à la Loi sur les conflits d'intérêts. Cependant, MM. Carney et Trudeau ont concocté un stratagème selon lequel Mark Carney ne faisait pas techniquement partie du Cabinet du premier ministre. Il était considéré comme membre du Parti libéral à titre de président du soi-disant groupe de travail sur la croissance économique du Parti qui, en réalité, ne se composait que d'une personne. M. Carney pouvait donc éviter de rendre des comptes, contourner la Loi sur les conflits d'intérêts et cacher sa multitude de conflits d'intérêts aux Canadiens.

C'était une supercherie totale et absolue. Tout le monde savait que M. Carney conseillait M. Trudeau. M. Trudeau s'est même vanté du fait que son conseiller économique n'était nul autre que M. Mark Carney, et pourtant M. Carney contournait la Loi sur les conflits d'intérêts.

Percevez-vous un problème dans ce scénario?

● (1700)

W. Scott Thurlow: La Loi sur les conflits d'intérêts s'applique aux titulaires d'une charge. S'il s'agissait d'une charge rémunérée par la Couronne, cette situation serait très différente.

Michael Cooper: Excusez-moi de vous interrompre. Cela s'appliquerait à un adjoint au premier ministre. Cela s'appliquerait à un adjoint ministériel. Cela s'appliquerait à un conseiller ministériel.

W. Scott Thurlow: Ce sont des fonctionnaires.

Michael Cooper: Mark Carney assumait effectivement cette charge, mais il a contourné la Loi sur les conflits d'intérêts, d'où la nécessité de mettre en place un mécanisme pour régler ce problème, il me semble.

W. Scott Thurlow: Bon. La loi s'applique aux titulaires d'une charge publique, et les divers codes s'appliquent aux personnes qui sont régies par le Code.

Michael Cooper: Nous cherchons à viser les gens qui profitent d'une échappatoire. Vous avez ici le PDG d'une société d'investissement de 1 billion de dollars qui conseille l'ancien premier ministre. Cet homme fait face à toutes sortes de conflits d'intérêts, et il réussit à contourner la loi. S'il avait fait exactement au sein du Cabinet du premier ministre ce qu'il faisait à hors du gouvernement, il aurait été soumis à la Loi.

W. Scott Thurlow: Je dirai deux choses pour vous répondre.

Premièrement, vous avez tout à fait raison d'exprimer vos préoccupations si vous pensez qu'elles sont importantes pour vous et pour vos électeurs. Je pense que ce qui s'est passé en septembre 2024 a subi par la suite un excellent test décisif. Vous dites que c'était de notoriété publique et que tout le monde le savait. Si c'était de notoriété publique et que tout le monde le savait, j'imagine que cela a influencé certaines des décisions que les gens ont prises par la suite.

Deuxièmement, il y a une différence entre contourner quelque chose et s'arranger pour que cette chose ne s'applique pas à vous. Il ne serait pas judicieux d'appliquer une loi à des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique. Vous pouvez appeler cela un contournement, mais le critère déterminant est leur appartenance ou non à la fonction publique.

Je ne sais pas quels renseignements les deux personnes que vous avez mentionnées ont échangés, mais il y avait certainement d'autres personnes dans ce bureau...

Le président: Vous avez 10 secondes, monsieur Thurlow.

W. Scott Thurlow: ... qui comprenaient en quoi consistaient ces arrangements. Je reviens au commentaire de M. Thériault. Cela dépend du sens moral de ces personnes.

Le président: Merci, monsieur Cooper.

Madame Church, vous avez cinq minutes. C'est à vous.

Leslie Church (Toronto—St. Paul's, Lib.): Merci, monsieur le président.

Monsieur Thurlow, je vous remercie d'être venu témoigner aujourd'hui et de nous avoir conseillé de ne pas accorder beaucoup d'importance aux conflits d'intérêts apparents. C'est tellement important, dans le monde dans lequel nous vivons actuellement, d'être en mesure de voir cet aspect pour ce qu'il est, d'éliminer les allégations sans fondement et de mettre fin à l'instrumentalisation de la désinformation et à l'offre ouverte ou même à la création de théories du complot à des fins malveillantes. En tant que parlementaires, c'est une menace à laquelle nous devons faire très attention.

Permettez-moi de vous ramener au sujet de cet examen et de la loi, et peut-être au point où mes collègues se sont arrêtés en ce qui concerne les contraintes de l'après-mandat. Une collègue vous a demandé si les règles étaient bien comprises. Je vous demanderais de poursuivre à ce sujet. De plus, vous avez dit que vous pensiez que les règles qui s'appliquent aux titulaires d'une charge publique désignée sont actuellement inconstitutionnelles. Pouvez-vous m'en dire plus à ce sujet?

• (1705)

W. Scott Thurlow: Je vais commencer par cette dernière question. Je ne sais pas si c'était intentionnel, mais cela s'est produit. Par décret, la Couronne a fait de tous les parlementaires — sénateurs et députés — des titulaires d'une charge publique désignée. Ce faisant, elle a limité les droits des parlementaires dans l'après-mandat.

Ce n'est pas ainsi que cela devrait fonctionner. C'est le Parlement qui peut limiter la Couronne, et non l'inverse. L'application de la loi à la Couronne découle d'une règle appelée la Magna Carta, ou Grande Charte. Je n'y étais pas quand elle est entrée en vigueur, mais c'est le premier document qui a été présenté pour dire que la Chambre des communes — le Parlement — est l'autorité suprême.

Le Parlement peut-il régler ce problème? Absolument, il le peut. Si vous apportez l'amendement, en tant que parlementaires, pour

qu'il ait force exécutoire sur les parlementaires, c'est parfait. Un futur Parlement pourrait examiner ce changement, mais je ne suis pas d'accord pour que la décision revienne à la Couronne.

Les règles sont-elles bien comprises? J'apprends régulièrement à quel point les règles sont mal comprises. Ce n'est pas parce qu'elles ne sont pas visibles. Elles sont très évidentes. La commissaire au lobbying fait un excellent travail pour ce qui est de renseigner les titulaires d'une charge publique désignée au sujet de leurs obligations. Elle le fait très bien, mais encore une fois, il y a des règles pour les titulaires de charge publique principaux et il y en a d'autres pour les autres... Il y a tellement de règles différentes pour l'après-mandat.

L'autre point que j'aimerais souligner, c'est que la catégorie des titulaires d'une charge publique désignée est extrêmement vaste et comprend les personnes qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, et elle les place au même niveau que le premier ministre, ce qui est ridicule. Il n'y a absolument aucune bonne raison d'appliquer une telle échelle. Il existe de nombreuses échelles mobiles que nous devrions appliquer. Cela punit davantage les jeunes que les ministres et les premiers ministres. Cela devrait être réexaminé, et nous devrions y voir de plus près.

C'est une autre loi, mais je suis d'avis que toutes les règles d'après-mandat devraient être regroupées au même endroit et ne pas être éparpillées entre les divers agents du Parlement.

Leslie Church: Des témoins nous ont dit qu'ils trouvent que les infractions à la loi sont punies par une simple réprimande. Qu'en pensez-vous?

W. Scott Thurlow: Jusqu'à ce qu'ils arrivent à la porte, et frappent à la porte... J'ai vu de nombreuses publicités, et certaines dans mon fil de nouvelles des médias sociaux, qui indiquent qui a enfreint les règles sur les conflits d'intérêts et qui ne l'a pas fait. On ne peut pas jouer sur les deux tableaux. Il ne peut pas s'agir d'une simple tape sur les doigts et d'un outil qui est utilisé à l'avantage politique de quelqu'un qui s'en prend à la personne titulaire.

J'ai entendu dire que c'est une chose que les gens ne prennent pas au sérieux; qu'ils ne s'en inquiètent pas vraiment. Je ne pense pas que ce soit vrai. Les parlementaires à qui je parle sont très vigilants quant à la façon dont ils présentent leurs observations au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Vous pouvez voir, bien en évidence sur le site Web, qui a contrevenu aux règles, qui ne l'a pas fait et qui a reçu une sanction administrative pécuniaire, ou SAP. Je ne pense pas que ce soit une simple tape sur les doigts. Je pense que c'est un outil précieux que leurs adversaires vont pouvoir utiliser contre eux aux prochaines élections.

Leslie Church: Vous avez beaucoup d'expérience dans ce domaine, ayant conseillé des parlementaires et travaillé avec le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et la commissaire au lobbying. Que pensez-vous de l'idée de réunir ces deux fonctions sous une seule?

W. Scott Thurlow: Je suis très égoïste, et je ne voudrais pas cela, parce que les deux s'acquittent de tâches très différentes.

L'un d'eux traite de façon très détaillée des antécédents individuels de tous les titulaires de charge publique de haut niveau. Il donne des conseils sur des aspects très précis.

La commissaire au lobbying est responsable d'un registre des personnes qui communiquent avec le gouvernement, et de quand et comment elles le font. Ce ne sont pas des organismes de réglementation. Ils ne sont pas conçus pour être des organismes de réglementation. Ils ne l'ont jamais été. Ils sont là pour encourager la divulgation publique de ces informations et permettre à la population de savoir qui parle à qui.

Je pense qu'il s'agit de fonctions très différentes.

Le président: Merci, monsieur Thurlow et madame Church.

[Français]

Monsieur Thériault, vous avez la parole pour cinq minutes.

Luc Thériault: Il y a peut-être une divergence pour ce qui est de l'introduction de l'apparence de conflit d'intérêts.

Cependant, en ce qui concerne la notion de conflit d'intérêts, voici ce qu'on peut lire actuellement à l'article 2 sous « intérêt personnel »:

N'est pas visé l'intérêt dans une décision ou une affaire: a) de portée générale; b) touchant le titulaire de charge publique faisant partie d'une vaste catégorie de personnes; [...]

Un témoin est venu nous dire que, selon cette définition, le premier ministre n'aurait pas à se récuser dans 99 % des décisions et des actions. En général même, le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique m'a répondu la même chose quand je cherchais une réponse pour augmenter les standards en lien avec un profil de politicien qui n'a rien à voir avec le profil de politicien qui a fait partie de la révision de la loi en 2013, vous en conviendrez.

J'aimerais connaître votre opinion à ce sujet. Faut-il élargir cette définition?

J'ai d'autres exemples à vous donner, toujours dans le but de faire en sorte que les citoyens fassent confiance aux institutions démocratiques.

• (1710)

[Traduction]

W. Scott Thurlow: À un très haut niveau, je suis d'accord avec vous. Je pense que la règle de l'application générale fait qu'il est très facile pour les personnes haut placées qui siègent au Parlement d'obtenir un avantage encore plus grand.

Je vais vous donner un exemple fictif. Disons que quelqu'un qui détient un fonds d'investissement de 1 milliard de dollars vote sur un impôt sur les gains en capital qui s'appliquerait à tout le monde, et que ce changement réduit l'obligation fiscale. Ce serait un avantage très concret, mais il s'applique à tout le monde.

Le problème avec l'argument que vous avancez, c'est que si nous n'avons pas de règle d'application générale, les parlementaires pourrions-ils un jour voter sur quoi que ce soit? Où devons-nous tracer la ligne avec un projet de loi dont le Parlement est saisi et qui est important pour que le pays continue à avancer? Nous pourrions parler de l'ACEUM ou de l'AEUMC, selon le nom que vous lui donnez. Il y a tellement d'autres choses sur lesquelles les actions antérieures ou l'expérience d'une personne auront un impact. Il est très difficile de restreindre la règle d'application générale. Je vous invite à faire une suggestion et à dire: « Voici ce que je propose. »

[Français]

Luc Thériault: Dans l'exemple qui a été soulevé tout à l'heure, le Parlement a adopté une loi sur l'impôt minimum mondial, ce qui fait que les multinationales doivent payer au moins 15 %.

Lors de la réunion du G7 en juin, le premier ministre a annoncé que les revenus réalisés par les entreprises ou les filiales américaines seraient exemptés. C'est lui qui l'a décidé.

Sept mois plus tôt, le premier ministre Mark Carney, individu qui dirigeait alors Brookfield, déménageait sa firme et la résidence fiscale de sa firme à New York.

Même si la décision d'exempter les entreprises actives au Canada, mais domiciliées aux États-Unis, est une mesure de portée générale, elle se trouve à être sur mesure pour Brookfield. Il est possible que le contribuable canadien y trouve son profit aussi, mais on ne peut quand même pas être aveugle quant au fait que, même si ce n'est pas dans sa fiducie sans droit de regard, cela va augmenter sa fortune. Il sait très bien que cela va augmenter sa fortune.

[Traduction]

W. Scott Thurlow: Pouvez-vous penser à...

[Français]

Luc Thériault: Il me semble que ce que je dis devrait nous amener à essayer de trouver une solution à ce cas inédit, parce que bien que ce soit le premier, ça ne veut pas dire que ce sera le dernier.

D'un point de vue éthique, cela ne vous inquiète-t-il pas?

[Traduction]

W. Scott Thurlow: Non, parce que lorsque le premier ministre a pris cette décision et en a parlé à l'OCDE, nous étions en train de parler aux Américains de nos relations commerciales continues avec eux.

[Français]

Luc Thériault: Ça, c'est votre interprétation politique. Moi, je ne fais pas une lecture de ses raisons.

Je sais par exemple que le poste qu'il occupe l'amène à prendre ce genre de décision dans des situations données et qu'à cet égard, un filtre anti-conflit d'intérêts géré par un employé qui est son chef de cabinet n'est pas suffisant.

Êtes-vous d'accord?

[Traduction]

W. Scott Thurlow: M. Conacher...

Le président: Je suis désolé de devoir vous interrompre, monsieur Thurlow. Veuillez répondre très rapidement à M. Thériault.

• (1715)

W. Scott Thurlow: M. Conacher a porté la même accusation au sujet de personnes qui sont redevables au premier ministre. Je vous invite à regarder ce qui s'est passé au cours des dernières législatures. Plein de personnes qui étaient « redevables » aux premiers ministres leur ont tenu tête, avec grand fracas dans certains cas. Je ne partage donc pas votre inquiétude.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Thériault.

[Traduction]

Monsieur Majumdar, vous avez cinq minutes. C'est à vous.

Shuvaloy Majumdar (Calgary Heritage, PCC): Merci.

Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique a dit que la transparence est la pierre angulaire de la loi. J'imagine que vous êtes d'accord. Dans un article paru le 8 août, vous avez dit qu'un homme d'affaires prospère a habituellement une longue mémoire. Je suis d'accord avec vous. Cela fait partie du travail.

Le premier ministre se souviendrait probablement de ce qui a été inclus dans sa fiducie sans droit de regard au moment où il l'a mise sur pied, n'est-ce pas?

W. Scott Thurlow: Bien sûr.

Shuvaloy Majumdar: Pour ce qui est de tous les détails du portefeuille — la composition, les fonds à long terme, les grandes priorités sur lesquelles il peut le plus exercer un effet de levier —, il devrait en avoir une assez bonne idée. Est-ce exact?

W. Scott Thurlow: On peut supposer que oui. En fait, j'ai téléphoné à certaines personnes et je leur ai dit qu'elles devraient s'inspirer de ces décisions d'investissement. Ce sont de très bons investissements. C'est un portefeuille très important.

Shuvaloy Majumdar: Elles devraient s'inspirer de ces décisions, car elles savent qu'il est bien renseigné lorsqu'il prend ces décisions, diriez-vous?

W. Scott Thurlow: Je dirais que c'est une allégation. Je ne le répéterais pas.

Shuvaloy Majumdar: Vous venez de le faire.

Permettez-moi de poser une deuxième question.

La quasi-totalité des décisions prises par le premier ministre ne sont pas assujetties aux lois sur les conflits d'intérêts. Il refuse de discuter et de divulguer les actifs du fonds qu'il a établi dans le monde des placements avant de devenir premier ministre, et il pourrait encaisser d'importantes sommes grâce à près d'une centaine de conflits d'intérêts. J'entends par là qu'il pourrait profiter d'une centaine de conflits d'intérêts potentiels.

Tout gain réalisé dans ce fonds se traduirait directement par des profits personnels pour le premier ministre. Est-ce exact?

W. Scott Thurlow: Je suis plus enclin à croire Mme Turnbull, qui a dit qu'il est beaucoup plus probable qu'elle laisse de l'argent sur la table en quittant le secteur privé où elle travaillait. C'est ce qui importe ici. Nous essayons d'encourager les meilleurs et les plus brillants éléments de notre société à devenir des parlementaires et à proposer leur candidature pour faire partie de cet organe décisionnel. Nous voulons les encourager à se porter candidats à une charge publique et à faire profiter les Canadiens de leur vaste expérience.

Shuvaloy Majumdar: Je...

W. Scott Thurlow: Je ne pense pas que des allégations comme celles que vous faites soient justes lorsqu'il existe un mécanisme juridique qui permet au fiduciaire responsable de ces actifs de prendre des mesures indépendantes des décisions du premier ministre.

Shuvaloy Majumdar: Je ne vois pas le service public comme une façon de quitter son sommet pour venir servir, mais plutôt l'inverse. Nous pourrions avoir une idée très différente de ce que cela signifie d'être un fonctionnaire. Pour servir, il faut être irrépro-

chable. Il faut se conformer à l'éthique. Il faut être complètement ouvert et transparent. C'est le principe de la loi que le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique a décrit.

Permettez-moi de poser la question suivante: dans cet esprit de transparence, pour s'assurer qu'en tant que fonctionnaires, les titulaires de charge publique servent leurs concitoyens, le public a-t-il un moyen de savoir en quoi les décisions du premier ministre sont impartiales?

W. Scott Thurlow: Il s'agit d'une question philosophique sur la différence entre la confiance et l'efficacité. Les deux peuvent cohabiter. Le public, à la lumière des débats au Parlement et de ce que nous disons ici au Comité, peut prendre cette décision. Il peut se fonder sur ce que nous disons tous et sur les preuves que nous proposons de lui présenter.

Je ne...

Shuvaloy Majumdar: Dans cet esprit, monsieur, si vous me le permettez pendant le temps qui m'est alloué, les Canadiens ne savent pas à quel moment son soi-disant écran pour prévenir les conflits d'intérêts s'applique. Ils ne le savent pas. Nous ne savons pas si les décisions qu'il prend profitent en fait au pays ou à son fonds privé et à ses intérêts personnels. On ne peut pas faire la différence entre le moment où il agit dans son propre intérêt et celui où il sert le pays. Il y a là un manque de transparence et une incapacité à comprendre et à discerner si les décisions que prend Mark Carney pour le pays, avec les investisseurs à qui il parle, vont lui être profitables ou profiter au pays. Cette opacité crée d'énormes problèmes, et cela m'a été confirmé par la conversation que j'ai eue avec M. Conacher lors de la dernière réunion du Comité.

N'y voyez-vous pas un problème?

W. Scott Thurlow: Si vous avez des exemples concrets où vous pensez que cette tension existe, je vous suggère de les soumettre. Je ne crois pas que les Canadiens voient les choses sous le même angle que vous, mais vous avez parfaitement le droit de présenter ces preuves ici et de permettre aux gens d'en être informés.

● (1720)

Shuvaloy Majumdar: Avec les rencontres que le premier ministre a eues à New York et à Washington, on sait déjà qu'il y a des conflits d'intérêts avec les fonds dans lesquels il a investi et les gestionnaires de fonds qu'il a rencontrés aux États-Unis.

Je ne sais pas s'il agit dans l'intérêt du pays ou dans son propre intérêt, mais à cause du manque de transparence dans la façon dont il gouverne ses décisions, au nom des plus de 100 000 Canadiens de Calgary Heritage que je représente, je dirais qu'il y a de graves problèmes.

W. Scott Thurlow: Je n'ai aucune preuve qu'il détient toujours ces fonds. C'est la raison d'être de la fiducie sans droit de regard.

Le président: Merci, monsieur Thurlow et monsieur Majumdar.

[Français]

Monsieur Sari, vous allez partager votre temps avec M. Saini.

Vous avez la parole pour cinq minutes.

Abdelhaq Sari (Bourassa, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Monsieur Thurlow, je vous remercie de votre présence parmi nous et de vos réponses très intéressantes et enrichissantes.

Avant de poser ma question, je vais vous expliquer un certain point de vue.

Avant de commencer ma carrière politique, en 2017, j'avais beaucoup d'hésitations. J'étais vraiment dans un autre domaine, une autre sphère, et je me demandais si je devais me lancer en politique. Selon moi, tout le monde hésite pour plusieurs raisons, car il y a des contraintes dans ce monde et ce n'est pas facile.

J'aimerais donc connaître votre point de vue sur un système potentiellement plus restrictif qui obligerait un titulaire de charge publique à vendre ses actifs. Pensez-vous qu'avoir des carrières intéressantes pourrait dissuader des personnes compétentes et cherchant à éviter tout conflit d'intérêts de se lancer en politique? Est-ce que ça pourrait leur nuire?

[Traduction]

W. Scott Thurlow: Je pense que nous poursuivons dans la même veine que les questions posées par M. Majumdar. Il ne s'agit pas de descendre de son sommet pour servir le grand public; il s'agit de l'effet de dissuasion, que ce soit vers le haut ou vers le bas. Ce pourrait être aussi simple qu'un député qui est membre d'un syndicat et qui n'aurait plus accès à ses prestations de retraite parce qu'il est venu siéger à la Chambre des communes, et qui quitterait son poste.

Nous ne voulons pas que les gens soient forcés de prendre des décisions de dessaisissement, malgré les exemptions fiscales dont a parlé le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, ce que j'ai trouvé très intéressant. C'est un bon point de vue, et une bonne façon de voir les choses. Cependant, au bout du compte, ces gens ont parfois plus qu'un intérêt commercial; il s'agit parfois d'un lien émotif.

[Français]

Abdelhaq Sari: J'aimerais poser une question plus constructive pour voir ce que nous pourrions améliorer, car il n'y a pas de systèmes, de lois ou de codes parfaits. Que pensez-vous du fait que la Loi sur les conflits d'intérêts et le Code régissant les conflits d'intérêts des députés ont été harmonisés pour qu'ils soient beaucoup plus proches et commodés?

[Traduction]

W. Scott Thurlow: Comme je l'ai dit plus tôt, je pense que nous devrions faire tout en notre pouvoir pour qu'il y ait un seul ensemble de règles afin d'éviter toute possibilité de mauvaise interprétation entre les divers hauts fonctionnaires, et cela inclut le Sénat. Il y a de bonnes raisons pour lesquelles ces règles sont séparées, mais les interprétations divergent.

Le président: Il vous reste deux minutes et 20 secondes, monsieur Saini. C'est à vous.

Gurbux Saini (Fleetwood—Port Kells, Lib.): Nous avons entendu dire que les titulaires d'une charge publique devraient être forcés de vendre leurs actifs pour éviter les conflits d'intérêts. Cela n'éloignerait-il pas de la gestion des affaires du pays beaucoup de gens qui ont de solides compétences dans le domaine des finances... si c'était le cas?

W. Scott Thurlow: Je ne dirais pas que les gens doivent se départir de leurs actifs. Pour la plupart des Canadiens, la maison est le plus grand actif. C'est ce qui les rattache à leur circonscription. On ne veut pas que les gens vendent leur maison. Je pense que cela a un effet dissuasif sur le service public.

Si vous le permettez, je vais me concentrer sur la confiance à l'égard des titulaires de charge publique. En tant que Canadien, je fais confiance aux gens qui profitent de ces possibilités et de ces privilèges de faire ce qu'il faut sur le plan moral et éthique, pour reprendre les mots de M. Thériault. C'est sur cette confiance que repose notre système. Tout notre système de lois repose sur les personnes à qui nous accordons cette confiance. Je comprends que le cynisme est parfois utilisé à des fins politiques, et je l'accepte. Si c'est ainsi que vous voulez poursuivre vos adversaires, vous en avez parfaitement le droit. Je choisis de ne pas le faire. Je fais confiance à ces gens parce qu'ils se sont présentés et qu'ils ont prêté serment, selon le cas. S'ils signent un serment de loyauté envers la Couronne en tant que ministre, c'est ce serment qui doit faire foi de tout.

● (1725)

Gurbux Saini: Y a-t-il des changements à notre cadre juridique de l'éthique qui, selon vous, devraient être mis en œuvre, que ce soit dans la loi ou dans le code?

W. Scott Thurlow: Il faut mettre l'accent sur ce qui constitue une mauvaise utilisation des pouvoirs. Comme je l'ai dit, les secrétaires parlementaires et les ministres ont à cœur les intérêts de leurs commettants, qu'ils ne sont pas nécessairement toujours en mesure de défendre eux-mêmes. Je pense que cela n'a pas sa raison d'être. Les parlementaires devraient pouvoir faire ce travail. Ce libellé, qui se trouve actuellement sur le site Web du commissaire, doit être renforcé.

J'ai toujours dit que nos lois doivent inspirer confiance aux citoyens. Je pense qu'il faut faire confiance aux gens. Je ne suis pas en mesure de critiquer les gens qui font partie de cette matrice à l'heure actuelle. En tant que Canadien, je leur fais confiance.

Le président: Merci, monsieur Thurlow, de votre témoignage devant le Comité aujourd'hui.

Cela met fin à notre première heure.

Nous allons faire une courte pause afin de nous assurer que le témoin en ligne est prêt. Nous allons suspendre la séance pendant quelques minutes. Nous serons de retour bientôt.

● (1725)

(Pause)

● (1730)

Le président: Bienvenue à la deuxième heure de cette réunion.

Nous recevons deux témoins. Nous accueillons d'abord M. Gregory J. Levine, avocat, consultant en éthique et spécialiste en sciences sociales. Bienvenue, monsieur Levine. Nous accueillons également M. Guy Giorno, qui comparaît à titre personnel. M. Giorno est avocat.

Nous allons commencer par vous, monsieur Levine, si vous êtes d'accord pour vous adresser au Comité pendant cinq minutes. C'est à vous.

Gregory J. Levine (avocat, consultant en éthique et spécialiste en sciences sociales, à titre personnel): Je vous remercie de me donner l'occasion de vous faire part de mes réflexions au sujet de la Loi sur les conflits d'intérêts.

Comme vous l'avez entendu, je suis un avocat semi-retraité qui s'intéresse au droit administratif, municipal et de l'éthique. Je m'intéresse au droit de l'éthique gouvernementale depuis plus de 30 ans. J'ai occupé divers postes, notamment celui d'avocat général auprès d'un ombudsman provincial et de commissaire à l'intégrité municipale pour plusieurs municipalités. J'ai également fait partie de groupes d'experts pour une commission d'enquête fédérale et deux commissions municipales sur des questions d'éthique. J'ai aussi écrit un certain nombre d'articles à ce sujet.

J'ai également été, et je le dis en passant, pendant une très longue période au cours des dernières années, un aidant naturel. La prestation de soins comporte de nombreux éléments, bien sûr, notamment la compassion, l'amour, le dévouement. L'un des aspects dont j'aimerais parler est le respect. Fait intéressant, l'idée du respect imprègne une grande partie de la discussion et des pratiques éthiques. M. Greene a indiqué dans son exposé devant le Comité que l'éthique du respect mutuel est fondamentale en démocratie. Par le respect, nous entendons les préoccupations des autres, nous écoutons leurs arguments, nous comprenons leurs intérêts et nous trouvons des solutions équitables et justes.

L'éthique gouvernementale a établi des règles qui nous aident et nous guident dans le respect de nos politiques et de la nécessité d'un processus décisionnel équitable, impartial et responsable devant le public. La Loi sur les conflits d'intérêts est l'un de ces ensembles de règles. Je ne peux pas décrire tout ce que fait cette loi, mais j'aimerais parler de quelques aspects, dont certains de façon très générale, pendant le reste du temps qui m'est alloué.

Sur le plan conceptuel, la Loi modifie les approches traditionnelles en matière de conflits d'intérêts en ce sens qu'elle traite le conflit d'intérêts comme un problème. Selon la common law, les conflits d'intérêts devaient être divulgués et la personne en cause ne devait pas participer aux décisions dans des dossiers qui pouvaient servir ses intérêts personnels. Le service public semblait entrer en conflit avec les intérêts privés, mais le conflit d'intérêts était une condition préalable, s'agissant d'intérêts qui, s'ils ne sont pas divulgués et s'ils n'entraînent pas un retrait de participation, pouvaient mener à la corruption ou à des décisions biaisées. Les conflits d'intérêts n'équivalent pas à des actes de corruption, et ils ne devraient pas être perçus comme tels, mais les uns sont peut-être une condition préalable aux autres.

Les intérêts privés sont importants. Traditionnellement, la common law, puis le premier règlement des conflits, se concentraient sur les intérêts monétaires et pécuniaires. Ce n'est pas parce que les intérêts financiers, peu importe comment on les décrit, sont les plus importants, mais parce qu'ils sont les plus facilement quantifiables en termes apparemment objectifs. Cependant, les intérêts émotionnels ou psychologiques et relationnels sont puissants et importants et peuvent influencer sur la prise de décisions.

J'ai plusieurs autres points à soulever, mais je vais me contenter de parler des apparences. Les apparences peuvent aussi être importantes. Le conflit d'intérêts apparent diffère de la crainte raisonnable de partialité. Dans ma brève description, j'ai utilisé une définition de la B.C. Members' Conflict of Interest Act. On dit qu'il y a un conflit d'intérêts apparent « s'il existe une perception raisonnable, qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait avoir à juste titre, que la capacité du membre à exercer un pouvoir, une fonction ou un devoir officiel doit avoir été affectée par ses intérêts personnels ». Il faut qu'il y ait un intérêt objectif en jeu, et pas seulement le sentiment qu'il y a présence d'un certain intérêt.

Il y a de nombreuses règles. Je sais que la question du dessaisissement peut être soulevée, alors je m'attends à ce qu'elle le soit, tout comme celle des filtres anti-conflits d'intérêts. Je vais donc en rester là.

• (1735)

Le président: Merci, monsieur Levine.

Il vous reste un peu de temps. J'aime quand cela se produit. Cela laisse plus de temps pour les questions. C'est parfait.

Monsieur Giorgio, vous avez cinq minutes pour vous adresser au Comité. C'est à vous.

Guy Giorgio (avocat, à titre personnel): Merci et bonsoir.

Comme le président l'a dit, je m'appelle Guy Giorgio. Je suis associé au sein du plus grand cabinet d'avocats au Canada, Fasken, où je dirige la pratique du droit politique, qui couvre le lobbying, l'observation des lois, les conflits d'intérêts, la reddition de comptes et la transparence, le financement des campagnes électorales, les enquêtes parlementaires et j'en passe. Je suis professeur auxiliaire à l'Université Carleton, où j'enseigne le cours sur l'éthique dans la gestion politique. Je suis également commissaire à l'intégrité de 20 municipalités ontariennes. En tant que commissaire à l'intégrité à temps partiel, je ne fais plus de politique partisane.

J'ai déjà présidé le Comité sur le droit du lobbying et la déontologie de l'Association du Barreau canadien. J'ai été élu deux fois au conseil d'administration du Council on Governmental Ethics Laws, qui est la principale organisation nord-américaine d'administrateurs de l'éthique gouvernementale.

Je comparais ce soir à titre personnel. Les opinions que j'exprime ne reflètent pas le point de vue de mon cabinet d'avocats, de ses clients, de toute municipalité, de l'université ou de toute personne ou entité autre que moi.

Ce soir, je formule deux recommandations. Premièrement, la plupart des dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts n'ont pas de mordant. La plupart de ses règles, et en fait, aucune de ses règles importantes n'est assortie de pénalités, et cela doit changer. Deuxièmement, plusieurs dispositions clés d'un document intitulé « Pour un gouvernement ouvert et responsable », qui n'est qu'un énoncé de politique et non une loi, devraient être intégrées à la Loi sur les conflits d'intérêts.

Comme vous le savez, la Loi a remplacé le code de conduite qui, dans sa forme la plus reconnaissable, remonte à l'ancien premier ministre Chrétien et, avant lui, à l'ancien premier ministre Mulroney. Le code, par l'entremise des premiers ministres qui se sont succédé, n'était qu'une ligne directrice.

L'avantage d'une loi par rapport à une ligne directrice, c'est qu'elle a du mordant. Si vous enfreignez la Loi, une personne peut être accusée, condamnée, mise à l'amende ou emprisonnée. Ce n'est toutefois pas ce qui s'est produit. Dans l'ensemble, la Loi n'a pas plus force exécutoire que le code qu'elle a remplacé.

La Loi sur les conflits d'intérêts comporte 55 règles distinctes. Seulement 15 d'entre elles — les plus mineures — sont assorties de pénalités. Les 55 règles peuvent être divisées en 31 interdictions — ce qu'on ne peut faire — et 24 obligations — ce que l'on doit faire. Presque toutes les règles importantes sont groupées sous les 31 interdictions, et aucune n'est assortie d'une pénalité. Neuf des obligations, les neuf plus importantes, ne sont pas non plus assorties de pénalités. On ne peut pas être mis à l'amende pour avoir enfreint la Loi et on ne peut pas être incarcéré. En tout, 40 des 55 règles ne sont assorties d'aucune pénalité.

Par exemple, l'article 33 interdit à tout ex-titulaire de charge publique d'agir de manière à tirer un avantage indu de sa charge antérieure; les articles 8 et 9 précisent qu'il est interdit à tout titulaire de charge publique de se prévaloir de ses fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami; et l'article 21 sur le devoir de récusation précise que le titulaire de charge publique doit se récuser concernant une discussion, une décision, un débat ou un vote, à l'égard de toute question qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts.

Pour ceux qui enfreignent ces règles, et 36 autres d'entre elles, personne n'est accusé ou mis à l'amende ni emprisonné. Le pire qui puisse arriver, c'est que quelqu'un soit nommé dans un rapport. En théorie, un fonctionnaire peut être démis de ses fonctions, mais à ma connaissance, cela ne s'est jamais produit en 18 ans et demi.

Les amendes ne s'appliquent qu'aux divulgations financières au commissaire. Si vous ratez une divulgation de renseignements financiers, vous pourriez être passible d'une amende jusqu'à un maximum de 500 \$. Le commissaire recommande de multiplier par six l'amende maximale pour ces infractions mineures, la faisant passer de 500 \$ à 3 000 \$. À mon humble avis, ce changement ponctuel est inutile.

Vous pouvez multiplier par 6 000 les pénalités infligées pour des infractions mineures, mais tant que les fonctionnaires peuvent s'en tirer en enfreignant les 40 règles les plus importantes, le renforcement des règles mineures ne fait qu'empirer la situation. C'est pire parce que cela envoie le message que les règles les plus importantes ne sont pas prises au sérieux et qu'elles peuvent être outrepassées.

Mon deuxième point concerne l'ajout d'éléments à la Loi.

J'ai parlé de l'ancien code de conduite. La plus grande partie de l'ancien code a fini par se retrouver dans la Loi, mais une petite partie s'est retrouvée dans un document qui, sous M. Harper, était intitulé « Un gouvernement responsable », et sous M. Trudeau et maintenant sous M. Carney, il s'intitule « Pour un gouvernement ouvert et responsable ». Dans ce dernier, le contenu a été combiné à d'autres attentes. Il ne s'agit pas d'une loi, mais d'un ensemble de lignes directrices.

Deux éditions ultérieures importantes ont été intégrées à ces lignes directrices. M. Harper a ajouté un article pour empêcher que les affaires du gouvernement soient mêlées à des activités de financement partisans. Il s'intitule « Annexe B Les activités de financement et les rapports avec les lobbyistes: pratiques exemplaires à l'intention des ministres et des secrétaires parlementaires ». M. Trudeau a ajouté la très importante « Annexe I Code de conduite pour le personnel exonéré des ministres ».

À mon avis, ces deux annexes, l'annexe B et l'annexe I, sont si importantes qu'elles doivent avoir du mordant, ce qui n'est pas le

cas actuellement. Je les intégrerais au code de conduite, ainsi qu'à toute autre disposition du document intitulé « Pour un gouvernement ouvert et responsable », qui devrait figurer dans une loi, et pas seulement dans un énoncé de politique.

Merci, monsieur le président.

● (1740)

Le président: Merci, monsieur Giorno.

Monsieur Barrett, vous avez six minutes. Je vous en prie.

Michael Barrett: Monsieur Giorno, seriez-vous d'accord pour dire qu'interdire aux ministres de détenir des actifs dans les paradis fiscaux est une façon simple, mais efficace, de renforcer la confiance des Canadiens à l'égard du fait que les ministres et le premier ministre ne cachent pas de conflits d'intérêts à l'étranger?

Guy Giorno: Je ne sais pas si c'est aussi simple que cela, mais il y a des choses qui peuvent être faites.

Il est facile de légiférer pour que les titulaires de charge publique — et nous parlons de tout au plus 3 000 personnes — soient des résidents du Canada, afin qu'ils ne puissent pas profiter du fait que leur lieu de résidence se trouve ailleurs. Ils ne peuvent pas exploiter une entreprise, la loi n'autorisant à tout le moins pas un titulaire de charge publique principal à exploiter une entreprise. Ces personnes ne devraient pas diriger des entreprises qui ont des activités dans des paradis fiscaux. Cela mis à part, et avec une définition, on devrait pouvoir agir.

Je tiens à souligner qu'il est très important de s'assurer que nos titulaires de charge publique principaux investissent là où il y a transparence et divulgation. L'une des caractéristiques d'un paradis fiscal, c'est l'absence de transparence et de divulgation. Dans les faits, cela nuit à l'application de la loi et au travail du commissaire qui en est chargé.

Michael Barrett: Si le personnel cadre de ces titulaires de charge publique doit divulguer publiquement ses finances, cette même transparence devrait-elle s'appliquer aux chefs et aux candidats à la direction d'un parti qui souhaitent gouverner le pays?

Permettez-moi d'ajouter une petite précision concernant les chefs de parti. Au cours des dernières années, pour participer aux débats préélectorales, par exemple, il fallait que les candidats représentent un parti ayant un statut officiel et détenant des sièges à la Chambre des communes. Pour les besoins de cette discussion, il convient de ne pas englober tous ceux qui sont définis comme étant membres d'un parti, mais plutôt les membres d'un parti susceptible de détenir des sièges à la Chambre des communes — le chef d'un parti dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il fasse élire des députés à la Chambre.

Guy Giorno: C'est une suggestion de politique légitime. Je n'ai pas d'opinion à ce sujet. Je note que cela soulève la question de savoir à qui il reviendra de réglementer cela, que ce soit le responsable de la réglementation de nos élections — le directeur général des élections — ou le responsable de l'application de cette loi, mais il est certainement possible de discuter de l'élargissement de la portée du devoir de divulgation.

Michael Barrett: Aux termes de la loi, le dessaisissement inclut le dépôt des biens dans une fiducie sans droit de regard. C'est une échappatoire. Je ne crois pas un seul instant que lorsque quelqu'un affirme aux Canadiens qu'il s'est « dessaisi de ses actifs », toutes les questions de conflits d'intérêts et de transparence ont été réglées. N'est-il pas temps d'obliger le premier ministre et les chefs de parti à vendre tous leurs biens contrôlés dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction? Nous sommes très précis. On ne parle pas de leur maison, mais de biens contrôlés.

• (1745)

Guy Giorno: Il s'agit encore une fois d'une proposition de politique, qu'il vaut certainement la peine d'examiner. J'aimerais simplement souligner les points suivants.

Le député a raison. Le dessaisissement est défini de façon à inclure ce qui n'est pas un désinvestissement, ce qui représente un défi.

La deuxième chose, c'est que le commissaire nous a dit que les actifs de ces fiducies sans droit de regard ne s'amalgament pas ou ne s'intègrent pas comme on pourrait s'y attendre. Cela crée un problème, à savoir que les gens sont au courant de ce qu'il y a dans leur fiducie sans droit de regard, alors que l'objectif d'une telle fiducie est tout le contraire.

J'ajouterais que je suis d'accord avec le commissaire pour dire que si l'on doit avoir recours à un véritable dessaisissement obligatoire, et non pas à des fiducies sans droit de regard, une solution serait d'indemniser les titulaires de charge publique. L'impôt sur les gains en capital va à l'État de toute façon. Ce dernier peut donc facilement y renoncer pour que la Loi sur les conflits d'intérêts fonctionne, si c'est ce que le Parlement juge nécessaire.

Michael Barrett: À l'heure actuelle, la gestion des fiducies sans droit de regard entraîne également des coûts. Qui paie pour gérer ces fiducies?

Guy Giorno: C'est l'État.

Michael Barrett: Vous avez dit que la loi n'avait « pas de mordant ». Si nous lui en donnions vraiment en prévoyant des amendes importantes... Vous avez parlé de ce que vous pensiez être des montants importants ou sans importance, et vous avez fait allusion à des peines d'emprisonnement. À ce sujet, vous avez dit que personne ne se faisait arrêter ou ne payait d'amendes. Est-ce que des amendes de 10 000 \$ pour des contraventions graves à l'éthique — au lieu de simplement limiter les pénalités aux erreurs administratives — constitueraient un moyen de dissuasion suffisant pour les personnes qui occuperaient ces postes?

Guy Giorno: Je pense que faire de quelque chose une infraction et permettre des poursuites et des condamnations par les tribunaux, avec de véritables amendes ou peines d'emprisonnement, est la voie à suivre, mais j'ajouterais, en réponse à la question, que cela pourrait signifier le retrait de certains éléments de la loi.

Le problème que pose l'adoption de mesures législatives sans que des pénalités soient prévues vient de ce qu'on donne en fait l'illusion qu'elles ont un effet. La plupart du temps, lorsque le Parlement adopte des mesures législatives, il prévoit aussi des pénalités. Nous avons des lois qui régissent le transport maritime, les chemins de fer, les aéroports, les douanes et tout cela. En général, lorsque le Parlement légifère, ceux qui enfreignent les règles sont assujettis à des sanctions administratives pécuniaires ou, le plus souvent, à des poursuites et à de véritables pénalités. Le problème avec cette loi,

c'est qu'elle est un peu illusoire. Elle semble avoir un effet réel parce que c'est une loi, mais ce n'est pas le cas.

La réponse à cette question, c'est que je pense qu'il devrait y avoir de vraies pénalités, y compris la possibilité d'une peine d'emprisonnement, mais cela pourrait signifier le retrait de certaines règles de la loi, surtout si elles sont du genre de celles qui ne se prêtent pas à ces conséquences plus graves.

Michael Barrett: Merci.

Le président: Merci, monsieur Barrett et monsieur Giorno.

[Français]

Monsieur Sari, vous avez la parole pour six minutes.

Abdelhaq Sari: Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins de leur participation.

Monsieur Giorno, plus tôt, M. Thurlow a déclaré que la notion d'apparence de conflit d'intérêts ne devrait pas être inscrite dans la loi.

Êtes-vous d'accord avec lui?

[Traduction]

Guy Giorno: Je ne suis pas d'accord pour que la notion d'apparence de conflit soit laissée de côté. Cela fait écho à ce que j'ai dit il y a un instant. Quant à savoir si c'est quelque chose qui devrait entraîner l'emprisonnement ou une peine sévère, c'est une autre histoire.

En réalité, l'une des raisons pour lesquelles nous avons cette loi, de même que les codes avant elle, c'est qu'il était entendu que nos institutions publiques nationales doivent non seulement être intègres, mais que les Canadiens doivent aussi pouvoir avoir confiance en leur intégrité. La perception n'est pas seulement accessible. Elle revêt une grande importance pour l'avenir de nos institutions, car la confiance du public est essentielle au maintien de celles-ci.

[Français]

Abdelhaq Sari: Lors de la dernière législature, on a avancé l'idée que le Parlement devrait envisager de regrouper certaines fonctions, notamment celles du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et du commissaire au lobbying.

Qu'en pensez-vous?

[Traduction]

Guy Giorno: Je ne suis pas d'accord avec cela non plus. Je pense qu'ils sont responsables de régler des aspects différents. L'un est chargé de la réglementation du secteur privé, et l'autre, de celle des titulaires de charge publique.

Le commissaire a déjà assumé la responsabilité partagée de différents titulaires de charge publique — les députés, par exemple, de même que les titulaires de charge publique et les titulaires de charge publique principaux, en vertu du code. Je pense qu'il est possible d'élargir la portée dans le cas du secteur public, mais je ne crois pas que ce soit une bonne politique d'avoir la même entité pour réglementer à la fois le secteur privé et le secteur public.

• (1750)

[Français]

Abdelhaq Sari: J'aimerais vous poser une question que j'ai aussi posée à M. Thurlow tout à l'heure.

Avoir un système plus restrictif qui obligerait, par exemple, les titulaires de charge publique à vendre leurs actifs afin d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts pourrait-il dissuader certaines personnes de présenter leur candidature à des élections? Cela pourrait-il être une contrainte limitant l'arrivée de personnes talentueuses sur la scène politique?

[Traduction]

Guy Giorno: Peut-être. Je crois que nos règles ne devraient pas être structurées dans l'optique de décourager ou d'encourager des gens. Nous devrions simplement structurer nos règles de façon à assurer la reddition de comptes, l'intégrité et la transparence dans le fonctionnement du gouvernement.

C'est une préoccupation légitime. Je ne ferais pas d'entorse aux règles pour inciter plus de gens à s'engager ou pour les dissuader de le faire. Je conviens toutefois que c'est un facteur important.

[Français]

Abdelhaq Sari: Mes collègues conservateurs ont mentionné qu'il semblait inapproprié que le chef de cabinet d'un premier ministre et le greffier du Conseil privé ne soient pas inclus dans le mécanisme d'examen éthique dont fait l'objet le premier ministre.

Pendant que vous étiez chef de cabinet du premier ministre, avez-vous eu des manquements dans vos déclarations concernant des questions d'éthique?

[Traduction]

Guy Giorno: Je veux m'assurer de bien comprendre la question. Le député parle-t-il des filtres?

[Français]

Abdelhaq Sari: Quand vous étiez chef de cabinet, avez-vous fait une déclaration concernant des questions d'éthique?

[Traduction]

Le président: Faites-vous référence aux investissements personnels de M. Giorno, ou à ceux liés à son rôle de...

[Français]

Abdelhaq Sari: Je lui demande tout simplement s'il a fait une déclaration de conflit d'intérêts.

[Traduction]

Le président: Avez-vous dû déclarer un conflit d'intérêts à l'égard de quoi que ce soit?

Guy Giorno: Merci, monsieur le président.

Non, mes avoirs étaient modestes à l'époque. Ils se limitaient à des REER. Je les ai déclarés au commissaire, conformément à la loi. Je n'avais pas d'autres intérêts actifs. J'ai démissionné de mon cabinet d'avocats, comme l'exige la loi. Je n'avais pas d'intérêts personnels.

Si cela peut vous intéresser, mon successeur, Nigel Wright, a fait l'objet d'un filtrage approfondi par le commissaire.

[Français]

Abdelhaq Sari: Je ne voulais pas savoir si vous aviez des actifs. Avez-vous fait une déclaration de conflit d'intérêts?

[Traduction]

Guy Giorno: Oui, j'en ai fait à plusieurs reprises; chaque année en fait.

J'ai fait une déclaration chaque fois que mes investissements ont changé. J'envoyais chaque mois mon relevé de REER au bureau du commissaire.

[Français]

Abdelhaq Sari: Vous aviez donc vous aussi des investissements comme chef de cabinet, à l'époque. Vous aviez des actifs.

[Traduction]

Guy Giorno: Oui, mais les REER ne font pas partie des biens contrôlés, alors on m'a permis de les garder.

[Français]

Abdelhaq Sari: Merci beaucoup. C'est ce que je voulais savoir.

Le président: Merci, monsieur Sari.

Monsieur Thériault, vous disposez de six minutes.

Luc Thériault: Merci, monsieur le président.

Soyez les bienvenus, messieurs Giorno et Levine. Je vais m'adresser à vous deux et je vais essayer d'être bref.

Je suis rassuré de voir que vous êtes d'avis que la notion d'apparence de conflit d'intérêts doit être considérée dans le libellé de la Loi. Après tout, la question ici est de choisir entre « apparence implicite de conflit d'intérêts » et « apparence de conflit d'intérêts explicite ». Doit-on l'écrire explicitement ou non dans la Loi? Quand il y a apparence de conflit d'intérêts, cela peut parfois conduire à une enquête parce qu'il y a apparence de conflit d'intérêts. Il faut qu'il y ait apparence de conflit d'intérêts pour que le commissaire à l'éthique dise qu'il n'avait pas vu cela et qu'il va enquêter pour voir s'il y a un conflit d'intérêts.

Voici ce qu'on veut faire ici. Si on l'indiquait de façon explicite, cela pourrait encourager la mise en place de dispositifs qui permettraient de mieux encadrer l'apparence de conflit d'intérêts afin qu'on ne se retrouve pas en situation objective de conflit d'intérêts.

Que pensez-vous de ce raisonnement?

• (1755)

[Traduction]

Guy Giorno: Je ne suis pas d'accord avec ceux qui s'inquiètent de ce qui pourrait arriver si un conflit apparent ou perçu était réglé. C'est un principe juridique bien établi — remontant à des centaines d'années — qui se fonde sur ce que penserait une personne raisonnable pleinement au courant de tous les faits. Contrairement à ce qui se passe à l'échelon municipal en Ontario, au niveau fédéral, nos commissaires sont tous des avocats et ils ont une formation dans ce domaine. Il s'agit d'appliquer un critère juridique assez uniforme, qui a fait ses preuves depuis des siècles, pour déterminer quelle serait la perception d'une personne raisonnable. Je pense qu'à long terme, il serait avantageux et plus utile de s'attaquer à ces problèmes perçus, ainsi qu'aux problèmes importants.

Je suis d'accord pour dire qu'en s'attaquant à la perception, on peut réduire la fréquence des conflits d'intérêts réels.

Gregory J. Levine: Puis-je faire un commentaire?

[Français]

Luc Thériault: Oui, monsieur Levine. C'est à votre tour.

[Traduction]

Gregory J. Levine: Je serais favorable à l'ajout d'un article sur l'apparence de conflit d'intérêts dans la loi.

Si cela vous intéresse, je vous encourage à prendre connaissance de l'article 2 de la Members' Conflict of Interest Act de la Colombie-Britannique, cette loi contenant une règle explicite au sujet de l'apparence de conflit d'intérêts et étant l'une des rares au pays à le faire. Des rapports ont été produits par des commissaires de la Colombie-Britannique à ce sujet et sur le fonctionnement de cela. Je pense en particulier à ceux de l'ancien commissaire Oliver et de l'ancien commissaire Fraser.

Je suis d'avis qu'on devrait tirer parti de ces connaissances.

[Français]

Luc Thériault: Merci.

Que pensez-vous des filtres anti-conflit d'intérêts qui sont gérés par des subalternes du premier ministre dans le cas actuel? Ce ne serait pas géré par le premier ministre, ce le serait par un ministre et ses subalternes. Que pensez-vous de cela? Comment pourrions-nous, dans la situation inédite dans laquelle nous sommes avec le premier ministre, faire en sorte que cela soit plus transparent et géré de façon moins suspecte?

[Traduction]

Le président: Monsieur Levine, cette question s'adresse à vous.

Gregory J. Levine: Je suis un peu perplexe en ce qui a trait aux filtres, en fait, comme beaucoup d'entre nous, j'en suis sûr. Je crois savoir que le commissaire s'en est servi et qu'il a obtenu l'autorisation de les utiliser, ou du moins que la Cour d'appel fédérale a confirmé son autorité à ce chapitre. La Cour suprême a refusé d'entendre l'appel les concernant, mais je me pose des questions à leur sujet. Premièrement, l'autorité sur laquelle ils sont fondés est l'article 29 de la Loi sur les conflits d'intérêts. Il ne s'agit que d'un énoncé général sur la nécessité de trouver des mesures pour aider les gens à se conformer.

Si ce sont des filtres que nous voulons, il faudrait les inscrire explicitement dans la loi, afin de savoir en quoi ils consistent et comment ils vont fonctionner. C'est un peu ironique, car si l'on croit que les fiducies sans droit de regard fonctionnent bien, pourquoi aurait-on besoin de filtrer? Cela démontre qu'elles ne fonctionnent pas, alors il faut disposer d'un autre mécanisme pour permettre aux gens de se récuser ou à quelqu'un d'autre... essentiellement pour masquer le fait qu'il y a un conflit.

[Français]

Luc Thériault: Monsieur Giorno, quel est votre avis?

[Traduction]

Guy Giorno: À mon avis, les filtres, qu'on appelait autrefois des murailles, en référence à la très célèbre qui se trouve en Chine — le terme préféré maintenant étant filtres — sont présents depuis des décennies dans les administrations publiques et dans le secteur privé. Les cabinets d'experts-comptables, les cabinets d'avocats et même les firmes de lobbying du secteur privé utilisent ces murailles ou ces filtres pour assurer l'intégrité, afin que les gens qui ne sont pas censés voir les déclarations n'y aient pas accès. Ils sont très courants dans les gouvernements. Ils sont bien ancrés, et la raison pour laquelle je dis que leur suis favorable, c'est que, comme je l'ai déjà mentionné, nous devrions être, à mon avis...

• (1800)

[Français]

Luc Thériault: Pardonnez-moi de vous interrompre. Est-ce que ce sont des employés qui devraient s'occuper de ce filtre?

En fait, c'est le chef de cabinet qui s'occupe du filtre.

Alors, est-ce qu'il devrait y avoir une vérification et un examen de ces opérations par une autre instance?

[Traduction]

Le président: Je vais vous permettre de répondre rapidement, monsieur Giorno.

Guy Giorno: Le problème, c'est que dans une organisation, parfois la personne qui se trouve au sommet... Je vais utiliser un exemple extérieur à la politique. Au gouvernement de l'Ontario — où j'ai travaillé —, les sous-ministres sont assujettis à des filtres parce qu'ils viennent du secteur privé. C'est un sous-ministre adjoint qui est chargé de les administrer, ou quelqu'un qui relève du sous-ministre. Il est difficile d'avoir recours aux filtres dans une organisation quand ils s'appliquent à la personne au sommet de l'organisation, mais cela ne veut pas dire que ce mécanisme n'est pas valide et que le principe n'est pas approprié, malgré les défis qui se posent.

Le président: Merci.

Monsieur Cooper, vous êtes le premier à intervenir au deuxième tour de cinq minutes.

Michael Cooper: Merci, monsieur le président.

Monsieur Levine, pour poursuivre la discussion sur les filtres éthiques, je tiens à rappeler que la pierre angulaire de la Loi sur les conflits d'intérêts est la transparence. Pourtant, en ce qui concerne le filtre éthique établi par le commissaire à l'éthique à l'égard de M. Carney, nous sommes dans le noir le plus total. Il n'y a pas de transparence. Êtes-vous d'accord avec cela?

Gregory J. Levine: J'hésite à faire des commentaires sur des filtres particuliers, mais de façon générale, ils risquent de masquer les conflits plutôt que de les mettre au jour. C'est tout ce que j'ai à dire.

Michael Cooper: D'accord.

Lorsque j'ai interrogé le professeur Stedman au sujet des filtres éthiques et de la façon dont les Canadiens pourraient s'assurer qu'ils ont été appliqués au moment où ils devaient l'être, compte tenu de la multitude de conflits d'intérêts de M. Carney, il a répondu: « C'est une question de confiance », sans rien ajouter.

À mon avis, ce n'est pas suffisant. Êtes-vous d'accord?

Gregory J. Levine: Oui, je pense qu'il faut... Si on doit utiliser des filtres, je préférerais qu'il y ait une sorte de régime législatif qui précise comment ils doivent fonctionner. Je comprends que si ce sont les employés qui les contrôlent, il y a un problème.

Michael Cooper: Lorsque vous dites que ce sont des employés qui les contrôlent...

Gregory J. Levine: Je veux dire qui veillent à leur application.

Michael Cooper: Dans ce cas-ci, nous avons ici un filtre qui est administré par le chef de cabinet du premier ministre et le greffier du Conseil privé, tous les deux relevant du premier ministre et servant à titre amovible.

Il y a conflit, n'est-ce pas?

Gregory J. Levine: C'est possible, oui.

Cela nous ramène à ce que je disais tout à l'heure au sujet de la fiducie sans droit de regard. Soit ce mécanisme fonctionne, soit il ne fonctionne pas. Ensuite, il semble y avoir un filtre pour essayer de s'assurer qu'il n'y a pas de conflit. La relation doit être clarifiée.

Michael Cooper: Seriez-vous en faveur d'un certain niveau de surveillance par le commissaire à l'éthique ou d'une sorte de mécanisme de reddition de comptes? Que recommanderiez-vous à cet égard?

Gregory J. Levine: Je pense que les deux sont nécessaires, en fait. Le commissaire à l'éthique sait évidemment qu'il y a des filtres, mais il faut qu'une tierce partie surveille la situation.

Michael Cooper: En ce qui concerne le soi-disant filtre éthique de M. Carney, je ferai remarquer que le commissaire à l'éthique n'exerce aucune surveillance. Il n'y a aucune autre supervision que celle exercée par le chef de cabinet et le greffier du Conseil privé, qui sont tous les deux en conflit. Il n'y a pas de mécanisme de reddition de comptes public. Il n'y a même pas eu de transparence quant à la façon dont le filtre éthique est censé fonctionner et comment les décisions sont prises.

À mon avis, face au premier ministre le plus susceptible d'avoir des conflits d'intérêts dans toute l'histoire du Canada, les Canadiens méritent beaucoup mieux que ce qui n'est rien d'autre qu'un écran de fumée.

Merci, monsieur le président.

• (1805)

Le président: Merci, monsieur Cooper.

Monsieur Saini, vous avez cinq minutes. Je vous en prie.

Gurbux Saini: Monsieur Giorno, merci d'être venu.

Vous étiez le chef de cabinet de l'ancien premier ministre Harper. Y avait-il des mécanismes comme des fiducies sans droit de regard et des filtres à l'époque, et vous a-t-on confié la responsabilité d'en assurer le contrôle, un peu comme ce qui se passe aujourd'hui?

Guy Giorno: Ma réponse à la première question est oui. Il y avait des fiducies sans droit de regard et des filtres à l'époque.

Il n'y en avait pas pour M. Harper, alors je n'en ai pas administré. Il y en avait un pour mon successeur, et il était administré par le chef de cabinet adjoint.

Gurbux Saini: De qui le chef de cabinet adjoint relevait-il?

Guy Giorno: Le filtre de Nigel Wright était administré par le chef de cabinet adjoint parce que M. Wright était le chef de cabinet.

Gurbux Saini: Le chef de cabinet adjoint relevait aussi de l'ancien premier ministre, n'est-ce pas?

Guy Giorno: Non, il relevait du chef de cabinet, dont il administrait le filtre.

Ce qui s'est passé sous le gouvernement Harper correspond exactement à ce dont nous parlons.

Gurbux Saini: Pourquoi cela pose-t-il un problème aujourd'hui, alors qu'il n'y en avait pas il y a 15 ans?

Guy Giorno: Je ne sais pas.

Je dirais ceci: la transparence d'un filtre repose sur trois éléments, dont deux sont déjà prévus par la loi et devraient s'appliquer.

Tout d'abord, le filtre proprement dit est censé être déclaré et publié. Je crois que je vois des gens dans cette salle dont les filtres ont été publiés. Cela est donc réel.

Deuxièmement, les récusations, lorsqu'elles se produisent, sont censées être publiées et faire l'objet d'un rapport, et elles sont probablement disponibles.

Ce qui manque, c'est que lorsqu'un membre du personnel ou l'administrateur du filtre fait en sorte que quelque chose ne se rend jamais jusqu'au titulaire d'une charge publique, il y a une lacune dans la loi. La loi ne dit pas qu'un rapport doit être produit. Cela pourrait être corrigé.

La loi existe depuis 18 ans et demi, tout comme le filtrage.

Gurbux Saini: Vous avez noté que les activités politiques bénévoles devraient être traitées automatiquement comme du lobbying. Comment les parlementaires peuvent-ils mieux faire la distinction entre des activités politiques bénévoles légitimes et un lobbying rémunéré, afin que les règles demeurent justes et constitutionnelles?

Guy Giorno: J'ai dit qu'à mon avis, les activités bénévoles ne devraient pas être traitées comme du lobbying. Je m'oppose aux mesures visant à élargir la réglementation du lobbying pour englober des activités que les gens font gratuitement. Il y a des administrations où cela est réglementé, mais je ne suis pas favorable à cette façon de faire et je ne préconise pas qu'on l'adopte au niveau fédéral.

Gurbux Saini: Vous avez fait une mise en garde contre la fusion des bureaux du commissaire à l'éthique et du commissaire au lobbying, car cela pourrait créer de la confusion et diminuer l'expertise. Au lieu d'une fusion, quels outils pratiques de coordination, comme une orientation conjointe ou des définitions partagées, serviraient le mieux les Canadiens et renforceraient le mandat de chaque bureau?

Guy Giorno: C'est exactement ceux-là. Des définitions partagées et une orientation conjointe pourraient jouer ce rôle. En fait, il y a une collaboration entre les deux commissaires — le commissaire au lobbying et le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Ils ont maintenant une orientation commune sur les limites acceptables pour les repas et l'accueil. En fait, ils travaillent ensemble et essaient d'harmoniser leur travail.

Ce que préconise le député représente précisément une meilleure solution qu'une fusion.

Gurbux Saini: Monsieur Levine, quel est votre point de vue sur cette question?

Gregory J. Levine: Je suis désolé, mais je n'ai rien à ajouter.

Gurbux Saini: D'accord.

La loi actuelle prévoit une interdiction de cinq ans visant le lobbying climatique pour des titulaires de charge publique désignés. La durée et la portée de cette interdiction sont-elles toujours appropriées aujourd'hui? Comment pourrait-on l'améliorer pour protéger l'intégrité, sans décourager les gens qualifiés de détenir une charge publique?

Le président: À qui votre question s'adresse-t-elle monsieur?

Gurbux Saini: Ma question s'adresse à M. Giorno.

Guy Giorno: Je pense qu'une période de cinq ans est appropriée. Je sais qu'il y a des gens sur la Colline qui remettent cela en question, mais le but de l'interdiction est de s'assurer que les gens qui, en travaillant pour l'État, travail pour lequel ils sont rémunérés et qui leur permet de créer un réseau de contacts — contacts sur lesquels les Canadiens ont un droit de regard parce qu'ils ont été créés à leurs frais — ne se servent pas de ces contacts pour alimenter leurs activités de lobbying. À l'époque, le Parlement jugeait qu'une période de cinq ans était appropriée. Je pense que c'est le cas.

Je sais que beaucoup de gens finissent par faire du lobbying. C'est une profession valide, légitime, utile et importante dans l'élaboration des politiques publiques. Cependant, j'espère que personne n'assume une charge publique avec comme objectif ultime de faire du lobbying. Si c'est ce genre de personne qui est touchée par l'interdiction de cinq ans, je ne suis pas certain que c'est un problème de politique publique.

• (1810)

Le président: Merci, monsieur Giorno et monsieur Saini.

[Français]

Monsieur Thériault, la parole est à vous pour cinq minutes.

Luc Thériault: Monsieur Levine, j'aimerais revenir rapidement à la question des filtres.

Le fait que le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique juge approprié de mettre en place des filtres anti-conflits d'intérêts après qu'un titulaire de charge publique lui a fait sa déclaration est un indice ou une manifestation concrète d'une potentielle situation de conflit d'intérêts.

[Traduction]

Gregory J. Levine: Oui.

[Français]

Luc Thériault: Dans ce cas, pourrions-nous trouver une façon de rendre ces filtres plus transparents pour comprendre à quoi ils correspondent? Quel serait le moyen pour qu'une autre instance puisse examiner le respect de ces filtres?

Présentement, c'est géré par le chef de cabinet, mais je vois mal le premier ministre se récuser, sortir de la pièce et revenir avec une décision que tout le monde aurait infirmée. Je m'interroge beaucoup sur la faisabilité d'un tel scénario.

[Traduction]

Gregory J. Levine: J'ai des réserves au sujet de cet exemple. On a dit que les filtres fonctionnaient depuis longtemps. Je ne réfute pas nécessairement cela. Je pense simplement qu'il faut clarifier la façon dont ils fonctionnent.

Je crois que vous avez raison au sujet de ceux qui les surveillent. Pourquoi le commissaire ne surveille-t-il pas l'ensemble du processus, et pourquoi n'y a-t-il pas plus de rapports sur les décisions qui sont prises?

[Français]

Luc Thériault: Lorsqu'il répondait à mes questions, le commissaire avait affirmé qu'il serait en conflit d'intérêts s'il devait assurer lui-même l'examen de ce filtre. Pour ma part, je pense qu'il faut trouver...

[Traduction]

Gregory J. Levine: Est-ce parce qu'il devrait rendre une décision?

[Français]

Luc Thériault: Oui, mais nous pourrions toujours éviter qu'il soit juge et partie tout en nous assurant qu'il y a au moins un examen du processus et une reddition de comptes.

Qu'en pensez-vous?

[Traduction]

Gregory J. Levine: Eh bien, c'est vrai. On pourrait faire valoir qu'il y a un parti pris institutionnel, mais si vous parlez de filtrage et de cloisonnement, il n'y a aucune raison pour laquelle il ne pourrait pas avoir un processus distinct au sein de son bureau qui lui éviterait de se retrouver à prendre deux décisions sur la même question.

[Français]

Luc Thériault: Croyez-vous qu'il faudrait étendre la définition de conflit d'intérêts aux affaires de portée générale, plutôt que de s'en tenir strictement aux intérêts personnels?

[Traduction]

Gregory J. Levine: Vous avez utilisé le terme « intérêts personnels », et la raison pour laquelle j'ai fait des commentaires à ce sujet, c'est que j'avais entendu un témoignage antérieur selon lequel les seuls intérêts qui comptaient étaient les intérêts financiers, et je ne pense pas que ce soit juste. Je pense que c'est une bonne chose qu'il soit question des intérêts personnels dans la loi, alors je ne changerais rien en fait.

Il faut que les intérêts personnels soient pris en compte, parce qu'ils englobent à la fois les intérêts financiers et d'autres types d'intérêts relationnels qui peuvent entrer en jeu.

[Français]

Luc Thériault: Ce que nous répondait le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, c'est qu'à partir du moment où une situation de conflit d'intérêts est de portée générale et que ce n'est pas seulement la personne elle-même ou un des membres de sa famille qui en tire profit, il n'y a pas de problème.

C'est pour cela que M. Duff Conacher disait que 99 % de la loi font que le premier ministre n'aura pas à se récuser.

• (1815)

[Traduction]

Gregory J. Levine: C'est la common law. Cela incarne bien la common law. Il y a un intérêt commun avec les électeurs, les citoyens ou la population en général. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, mais plutôt que le conflit d'intérêts est tellement vaste qu'il englobe les intérêts de tous. C'est essentiellement ce que cela veut dire.

Il ne s'agit pas d'une exemption inhabituelle. Si vous examinez la plupart des lois du pays, vous verrez le même genre de chose.

Le président: Merci, monsieur Levine.

[Français]

Merci, monsieur Thériault.

[Traduction]

Monsieur Majumdar, vous avez cinq minutes, après quoi Mme Lapointe et Mme Church partageront leur temps de parole. Il nous restera ensuite deux minutes et demie si quelqu'un veut terminer. Je vous laisse réfléchir à cela.

Monsieur Majumdar, vous avez cinq minutes. Je vous en prie.

Shuvaloy Majumdar: Merci.

Monsieur Giorno, permettez-moi de vous remercier pour le travail que vous faites. Nous avons été titulaires de charge publique à peu près à la même époque.

J'aimerais d'abord vous poser quelques questions sur la différence entre les conséquences et la reddition de comptes. Dans votre témoignage, vous avez dit qu'il n'y a pas beaucoup de reddition de comptes au-delà de l'embarras public ou du déshonneur en cas de contravention à la loi, sauf pour des infractions mineures. Est-ce exact?

Guy Giorno: En un mot, oui. Pour être plus précis, la loi a été élaborée de façon intentionnelle par des gens qui pensaient faire la bonne chose.

Shuvaloy Majumdar: Je me souviens, cependant, qu'il y avait un autre niveau de reddition de comptes qui venait directement d'en haut sous le gouvernement Harper, ce qui fait que les titulaires de charge publique, comme les députés et les membres du Cabinet, étaient assujettis à des normes plus élevées imposées par votre bureau, le Cabinet du premier ministre.

Est-ce que cela vous semble être une représentation juste, compte tenu de la loi et des normes que vous appliquiez pour le gouvernement?

Guy Giorno: La réponse est oui. Je remercie le député de souligner cela. Je crois que c'est ce que j'ai essayé de faire, mais je ne pense pas que cela visait à compenser les lacunes dans la loi.

Oui, nous avons essayé d'être très vigilants et très fermes à ce sujet.

Shuvaloy Majumdar: L'exemple vient d'en haut.

Je pose cette question parce qu'elle fait ressortir la nature du leadership actuel et le conflit potentiel qui pourrait le toucher.

Pour être clair — et je sais que cela peut sembler un peu répétitif —, il reste évident que la Loi sur les conflits d'intérêts s'applique au premier ministre. Il n'est d'aucune façon au-dessus de la loi, n'est-ce pas?

Guy Giorno: C'est exact.

Shuvaloy Majumdar: Parmi les 55 règles, 40 n'entraînent aucune pénalité réelle en cas d'infraction.

Guy Giorno: C'est exact.

Shuvaloy Majumdar: Si le premier ministre, Mark Carney, contrevenait aux règles les plus sévères en matière de conflit d'intérêts, il n'y aurait pas d'amende, pas d'accusation, ni de pénalité.

Guy Giorno: C'est exact.

En théorie, le commissaire pourrait produire un rapport qui serait rendu public.

Shuvaloy Majumdar: Il y aurait un rapport.

Les articles 8 et 9 interdisent l'utilisation d'une charge publique pour promouvoir ses intérêts personnels. Si les décisions de

M. Carney profitaient à des actifs dont il sait qu'ils sont placés dans une soi-disant fiducie sans droit de regard, ces articles s'appliqueraient, n'est-ce pas?

Guy Giorno: Je n'irais pas aussi loin. C'est ce que prévoient ces articles, mais j'hésiterais à m'aventurer plus loin sans connaître tous les faits.

Ces articles entreraient certainement en ligne de compte. Je m'en remettrais à l'interprétation du commissaire quant à la façon de les appliquer à ces faits.

Shuvaloy Majumdar: Les faits peuvent être nébuleux, parce que si ses actifs ne sont pas divulgués, il n'y a aucun moyen pour les Canadiens de savoir s'il existe un conflit.

Guy Giorno: Oui, mais le commissaire est au courant de ses actifs; les actifs déposés dans des fiducies sans droit de regard et ailleurs sont connus de lui.

Shuvaloy Majumdar: Si M. Carney rencontre des gestionnaires de fonds dans des endroits comme New York et ailleurs, en sachant quels actifs ont été déposés dans une fiducie sans droit de regard, on ne peut pas vraiment savoir dans quelle mesure il prend des décisions et fait la promotion d'ententes particulières susceptibles de profiter à ses propres placements. Il n'y a aucune transparence à cet égard. Est-ce exact?

Guy Giorno: Il n'y a pas de transparence au niveau public, mais le commissaire a les outils nécessaires pour s'occuper de cela. Quant à savoir si le commissaire a les ressources nécessaires pour le faire, c'est une autre histoire. Le commissaire devrait certainement savoir ce qu'il y a dans les fiducies sans droit de regard, et il devrait aussi être au courant des actifs personnels qui ne se trouvent pas dans des fiducies sans droit de regard.

Shuvaloy Majumdar: L'article 21 exige la récusation en cas de conflit d'intérêts. Est-ce exact?

Guy Giorno: Oui.

Shuvaloy Majumdar: Si M. Carney prend des décisions stratégiques qui ont une incidence sur ses propres investissements non déclarés, il n'y a techniquement aucune conséquence exécutoire, n'est-ce pas?

• (1820)

Guy Giorno: C'est exact. Il y a aussi l'obligation de divulguer les récusations en vertu de l'article 25, mais c'est exact: il n'y a pas de pénalité pour ne pas avoir fait ni l'un ni l'autre.

Shuvaloy Majumdar: Mais il y a des incitatifs concernant les décisions qu'il pourrait prendre.

M. Carney peut contrôler le programme économique du pays tout en bénéficiant personnellement de dizaines de millions de dollars. Il se peut que les Canadiens ne sachent même pas quel genre d'avantages il tire des décisions qu'il prend.

Guy Giorno: Certains de ces faits m'échappent, mais il est vrai que ces choses sont connues uniquement des titulaires de charge publique et du commissaire, à l'exception de ce qui est divulgué dans le registre public.

Shuvaloy Majumdar: Êtes-vous d'accord pour dire que compte tenu de cette échappatoire, il pourrait y avoir apparence de conflits d'intérêts graves — voire conflits d'intérêts réels — pour le premier ministre?

Guy Giorno: Je ne vois pas trop de quelle échappatoire parle le député. Il y en a beaucoup.

Shuvaloy Majumdar: Il serait formidable que vous puissiez les énumérer.

Guy Giorno: L'absence de sanctions en est une, évidemment. C'est la plus importante. Le fait que le dessaisissement soit défini comme incluant le non-désaisissement en est une autre.

La réalité, c'est que le commissaire en sait plus que nous. La loi devrait s'appliquer de façon que le commissaire et le titulaire de charge publique principal aient une connaissance égale de ce qui se passe. Le commissaire devrait être là et avoir le pouvoir d'agir de sa propre initiative, sans même qu'une plainte soit portée, où que se situe le problème.

Le président: Merci, messieurs Giorno et Majumdar.

[Français]

Madame Lapointe et madame Church, vous partagez votre temps de parole.

[Traduction]

Madame Church, c'est à vous. Vous avez cinq minutes.

Leslie Church: Merci, monsieur le président.

Je vais poursuivre dans le même esprit.

Monsieur Giorno, les instructions qu'un titulaire de charge publique peut donner à un fiduciaire dans une fiducie sans droit de regard sont-elles soumises à des restrictions?

Guy Giorno: Oui, il y a des restrictions. Il peut donner des directives générales, mais pas de précisions relatives à la gestion de la fiducie, qui est sans droit de regard.

Leslie Church: Pourquoi?

Guy Giorno: Pour quelle raison...

Leslie Church: En quoi est-il utile de limiter la capacité du titulaire de charge publique de donner des instructions?

Guy Giorno: Il s'agit de veiller à ce que la fiducie soit sans droit de regard, à ce qu'il y ait une séparation entre ce qui se passe à l'intérieur de la fiducie et ce que sait le titulaire de charge publique principal.

Leslie Church: Le fiduciaire a-t-il l'obligation d'accepter les conseils d'un titulaire de charge publique?

Guy Giorno: C'est tout le contraire. Le fiduciaire ne peut pas en accepter. Comme on l'a dit, la loi décrit ce que la convention doit comprendre, et le commissaire n'approuve pas une convention de fiducie si elle ne prévoit pas une séparation adéquate entre le titulaire de charge publique principal et le fiduciaire.

Leslie Church: Y a-t-il des contraintes relatives aux renseignements fournis à un titulaire de charge publique au sujet de la composition ou du rendement des actifs détenus dans une fiducie sans droit de regard? Lesquelles?

Guy Giorno: Tout ce que le titulaire de charge publique principal qui a des actifs dans une fiducie sans droit de regard peut recevoir, ce sont des rapports sur la valeur totale. Un autre article de la Loi précise les autres renseignements qui peuvent être nécessaires pour satisfaire aux exigences juridiques, c'est-à-dire tout ce que le titulaire de charge publique pourrait avoir à déclarer. Le fiduciaire est en mesure de renseigner à ce sujet le titulaire de charge publique principal. C'est tout.

Leslie Church: Une fois qu'une fiducie sans droit de regard est établie ou en voie de l'être, si je vous comprends bien, la personne qui établit cette fiducie n'a presque aucun moyen de donner des ins-

tructions au fiduciaire sur la façon dont elle devrait être gérée, et, en fait, le commissaire interviendrait si de telles instructions étaient données.

Guy Giorno: Oui, il devrait intervenir.

Leslie Church: Le fiduciaire est en fait tenu de refuser les instructions sur la composition de la fiducie une fois qu'elle a été établie. Il a l'obligation de gérer la fiducie en toute indépendance, sans que le titulaire ait le moindre droit de regard. Des contraintes strictes limitent tout renseignement sur le rendement et la composition des actifs une fois qu'elle est active.

Guy Giorno: Oui, tout cela est exact. Le fiduciaire ne peut pas être un beau-frère ou une belle-sœur. Il faut que ce soit quelqu'un qui s'occupe de ce type de fiducie — une institution financière ou un particulier qui gère des actifs de façon professionnelle. Le commissaire a également son mot à dire à ce sujet.

Leslie Church: Merci, monsieur Giorno.

[Français]

Linda Lapointe: Bonjour, soyez les bienvenus.

Dans son rapport annuel de 2024-2025, le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique propose de modifier la Loi sur les conflits d'intérêts afin d'élargir explicitement sa portée aux conflits d'intérêts apparents en modifiant l'article 5 pour qu'il apparaisse de la façon suivante:

5. Le titulaire de charge publique est tenu de gérer ses affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts ou en conflit d'intérêts apparent.

Êtes-vous d'accord sur cette proposition, et si oui, pourquoi?

● (1825)

[Traduction]

Guy Giorno: Je n'aurais pas rédigé les dispositions de cette façon, mais en général, je crois qu'il convient d'ajouter une norme qui porte sur la perception ou les apparences, car il me semble approprié que le commissaire puisse se saisir de cas où une personne raisonnable, connaissant tous les faits, aurait l'impression qu'il y a un conflit. Il s'agit de préserver la confiance du public.

[Français]

Linda Lapointe: Selon vous, l'élargissement de l'application de la Loi sur les conflits d'intérêts à l'apparence de conflit d'intérêts risque-t-il de rendre son application plus difficile ou plus facile?

[Traduction]

Guy Giorno: L'application est plus difficile, oui.

[Français]

Linda Lapointe: Comme je l'ai demandé à d'autres témoins, quelles lois sur les conflits d'intérêts d'autres pays ou d'autres provinces et territoires canadiens suggéreriez-vous de prendre pour modèle?

[Traduction]

Guy Giorno: J'ignore ce que M. Levine peut en dire, mais je répondrai quant à moi que, comme je l'ai déjà dit, la Loi fédérale sur les conflits d'intérêts compte parmi les plus exigeantes. D'après mes calculs, il y a cinq façons différentes de définir le conflit d'intérêts. La Loi utilise un critère fondé sur le risque de se placer en situation de conflit d'intérêts, et c'est l'un des meilleurs critères.

Enfin, même si le secteur public fédéral n'utilise pas la même définition que la Loi à l'étude, la Politique sur la gestion des personnes et la Directive sur les conflits d'intérêts établie par le Conseil du Trésor appliquent, à mon avis, une définition moins rigoureuse. La Loi fédérale établit la norme la plus exigeante. Lorsque je me rends ailleurs, comme dans des municipalités où il y a un commissaire à l'intégrité, je présente la définition de la Loi fédérale comme l'une des meilleures.

Le président: Merci.

Gregory J. Levine: Puis-je dire un mot?

Le président: Pourvu que ce soit rapide, monsieur Levine, veuillez participer à la discussion. Il me reste deux tours.

Gregory J. Levine: Je ne vais pas m'éterniser, mais à propos des apparences de conflit d'intérêts, je me reporterais à la loi de la Colombie-Britannique. À certains égards, la formulation de la Loi ontarienne sur l'intégrité des députés est meilleure que celle de la Loi fédérale, en ce qui concerne non pas les apparences de conflit, mais les conflits d'intérêts en général.

Le président: Nous entendons constamment parler de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, ainsi que du Québec.

Monsieur Cooper, allez-y pour deux minutes et demie.

Michael Cooper: Merci, monsieur le président.

Je voudrais maintenant proposer une motion dont j'ai donné avis le 1^{er} octobre.

Le président: Allez-y, monsieur Cooper.

Michael Cooper: La motion demande au premier ministre de dire clairement quelles personnes il a rencontrées et qui elles représentaient, et de donner des détails sur ce qui a été discuté lorsqu'il a rencontré des dirigeants d'entreprise et investisseurs au niveau mondial à New York et à Londres, en Angleterre.

Depuis qu'il a été donné avis de la motion, le premier ministre a communiqué les noms de ceux qu'il a rencontrés. Franchement, ces noms soulèvent encore plus de questions.

Le président: Attendez un instant avant de passer à la discussion. Comme vous l'avez dit, la motion a fait l'objet d'un avis. Elle est donc recevable. Je vais vous donner la parole, mais je devrais peut-être donner congé à MM. Giorno et Levine parce que nous approchons de la fin de la période prévue pour la séance.

Messieurs, je tiens à vous remercier de vos témoignages et de vos connaissances en la matière. Votre participation a été très utile. Au nom du Comité et des Canadiens, je tiens à vous remercier.

Monsieur Cooper, vous pouvez parler de la motion.

Michael Cooper: Monsieur le président, le prétendu filtre éthique du premier ministre s'applique à Brookfield. À la lumière des conflits d'intérêts très réels du premier ministre qui tiennent à ses liens avec Brookfield, y compris sa future prime de dizaines de millions de dollars...

• (1830)

Le président: Excusez-moi de vous interrompre encore une fois, monsieur Cooper, mais je ne crois pas que vous ayez lu tout le texte de la motion. Je vous demande de le faire pour qu'il figure au compte rendu. Je sais que vous en avez donné avis, mais je voudrais que vous en donniez lecture avant de poursuivre.

Michael Cooper: Voici le texte:

Que, considérant le fait que le premier ministre a rencontré plusieurs « dirigeants d'entreprises ainsi que des investisseurs » lors de ses récents voyages à New York, dans l'État de New York, et à Londres, en Angleterre, et que le premier ministre a refusé de divulguer quelles personnes et/ou entités il a rencontrées durant ces voyages, et qu'il est tenu, conformément à la Loi sur les conflits d'intérêts, à un mécanisme de filtrage éthique visant à l'empêcher de prendre des décisions liées à 103 entreprises qui le placeraient en situation de conflit d'intérêts, le Comité ordonne, au Bureau du premier ministre, la production de documents énumérant de façon complète chaque personne présente à une rencontre avec le premier ministre, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'entité, de la société, de l'organisation ou de l'agence qu'elle représentait et son titre de fonction, de même que la date et l'heure auxquelles ces rencontres ont eu lieu, ainsi que les sujets qui y ont été abordés, pour la période du 21 septembre 2025 inclusivement au 28 septembre 2025 inclusivement, et que ces documents soient déposés auprès du greffier du Comité dans les deux langues officielles au plus tard une semaine après l'adoption de la présente motion.

Voilà la motion. C'est une question de transparence. Il s'agit de voir si le prétendu filtre éthique du premier ministre fonctionne vraiment.

Le premier ministre a rencontré à New York et à Londres d'éminents investisseurs au niveau mondial. Il s'agissait de réunions secrètes. Lorsqu'on lui a demandé qui il avait rencontré, il a refusé de répondre. J'ai donné avis de ma motion, après quoi il a communiqué les noms de ces personnes. Franchement, cette communication limitée soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses, parce que, parmi ces représentants d'entreprise, il y en a qui ont des liens avec nulle autre que la société Brookfield.

Le filtre éthique du premier ministre s'applique à Brookfield à cause des conflits d'intérêts très réels où il se trouve depuis l'époque où il a été PDG de Brookfield Asset Management, mais voici qu'il a eu une rencontre secrète à New York et à Londres avec d'éminents investisseurs qui ont des liens avec Brookfield.

Je citerais, par exemple...

[Français]

Abdelhaq Sari: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Je veux juste comprendre où veut en venir mon collègue avec cette motion. Est-il en train de modifier sa motion par amendement? Est-il en train de déposer une autre motion? S'il est en train de proposer un avis de motion, je pense qu'il a déjà débattu de la motion.

Je veux juste savoir exactement où il veut en venir avec cette motion. Quel est l'ordre du jour? S'il est en train de déposer un avis de motion, il ne doit pas l'accompagner d'explications. S'il est en train de modifier la motion par amendement, il est en train, encore une fois, de rentrer...

Je veux simplement savoir exactement quelle est sa position.

[Traduction]

Michael Barrett: Ce n'est pas un rappel au Règlement.

[Français]

Le président: Non.

[Traduction]

Attendez un instant.

Monsieur Saini, il a été donné avis de la motion le 1^{er} octobre. M. Cooper vient de présenter cette motion, qui a été distribuée à tous les membres. Chaque député a le texte de l'avis et de la motion. Il vient tout juste de proposer la motion, et il en discute. Il a la parole. Mme Lapointe sera la suivante. Tout est en règle.

[Français]

Abdelhaq Sari: Si je comprends bien, M. Cooper est en train de s'exprimer sur le dépôt de sa motion. Nous en sommes maintenant au dépôt de la motion. Est-ce bien cela? D'accord.

[Traduction]

Le président: Oui, nous discutons de la motion. Merci.

Monsieur Saini, invoquez-vous le Règlement?

Gurbux Saini: C'est une question de privilège. J'ai un autre engagement. Nous étions censés terminer à...

Le président: Ce n'est pas ainsi que cela fonctionne. Je suis désolé.

Gurbux Saini: ... 18 h 30, et je ne pense pas que nous puissions poursuivre.

Le président: Tant que le sort de la motion ne sera pas réglé ou que nous ne serons pas à bout de ressources, elle fera l'objet d'un débat. Je suis désolé que vous ayez une réunion, mais je vous invite à parler à votre whip et peut-être à demander à quelqu'un de venir vous remplacer, monsieur.

Monsieur Cooper, vous avez toujours la parole.

• (1835)

Michael Cooper: Merci, monsieur le président.

Le premier ministre rencontre en secret des représentants d'entreprises ayant des liens avec Brookfield, d'éminents investisseurs au niveau mondial comme Bill Gates, de Microsoft. Microsoft a une entente avec Brookfield en ce qui concerne l'énergie verte. Google a conclu une entente importante avec Brookfield sur l'énergie verte. Bien sûr, nous savons que le premier ministre a codirigé les efforts visant à réunir des dizaines de milliards de dollars en capitaux pour deux des plus importants fonds d'énergie verte au monde, les fonds de transition mondiaux, ce pour quoi il a droit à une rémunération, c'est-à-dire une prime, en fonction du rendement de ces fonds.

Il ne suffit pas de fournir les noms. Il faut savoir exactement ce qui a été discuté. Les Canadiens ont le droit de savoir si le premier ministre a tenté, d'une façon ou d'une autre, de promouvoir les intérêts de Brookfield, ce qui serait dans son intérêt personnel. La motion porte sur un enjeu de transparence. Il faut fournir ces réponses. Si le premier ministre n'a rien à cacher, s'il n'a pas servi ses intérêts personnels et s'il a agi de façon tout à fait éthique, le cabinet du premier ministre devrait se faire un plaisir de communiquer ces détails, et les députés libéraux d'en face devraient appuyer la motion avec enthousiasme.

J'attendrai de voir ce qu'ils feront.

Le président: Merci, monsieur Cooper.

[Français]

Madame Lapointe, vous pouvez intervenir sur la motion.

Linda Lapointe: Merci beaucoup, monsieur le président.

L'information visée par la motion a déjà été rendue publique. Les médias en ont parlé, alors il n'y a là aucun secret. D'ailleurs, M. Cooper a déjà dit que ça avait été rendu public. Effectivement, il nous a envoyé son avis de motion mercredi dernier.

Toutefois, je ne comprends pas pourquoi il veut quand même déposer sa motion aujourd'hui. Je ne comprends pas pourquoi il remet sa motion en avant, bien que tout ait été rendu public. Tout ce qu'il veut savoir se trouve déjà dans les médias.

[Traduction]

Le président: Madame Church, à vous de parler de la motion.

Leslie Church: Soyons honnêtes avec nous-mêmes, la motion respire la démagogie. Une motion réclamant plus de renseignements sur ces réunions super secrètes qui ont déjà été révélées, ainsi que sur ceux que le premier ministre a rencontrés — ce qui est maintenant du domaine public —, ne semble pas être une utilisation particulièrement judicieuse du temps du Comité.

La seule chose que je dirais aux députés d'en face qui proposent la motion, c'est que je les remercie de nous avoir expliqué à nous tous — et aussi, j'en suis sûre, aux auditeurs qui suivent les travaux du Comité — l'étendue de l'expertise du premier ministre pour ce qui est d'aider à mobiliser des investissements et d'établir des relations dans le secteur privé partout dans le monde avec certains des acteurs économiques et entreprises les plus forts sur les marchés mondiaux. Puisque les députés d'en face passent une bonne partie de la période des questions à parler de l'importance de l'investissement dans l'économie canadienne, il me semble rassurant que le gouvernement déploie des efforts pour que le Canada demeure très présent à l'esprit de certains des plus grands investisseurs du monde et que ces investisseurs apprennent directement de hautes instances, comme le cabinet du premier ministre, qu'il est important d'investir au Canada et de contribuer à sa croissance.

Malgré mon point de vue sur la question, je persiste à croire, pour faire bon usage du temps du Comité, que ces rencontres ont déjà été dévoilées et que nous avons déjà la liste des personnes que le premier ministre a rencontrées. Le Comité devrait pouvoir se concentrer sur les travaux qui feront progresser notre compréhension de l'accès à l'information et de l'éthique, plutôt que sur les beaux discours que nous entendons là.

[Français]

Le président: D'accord.

Monsieur Sari, vous avez la parole pour vous exprimer au sujet de la motion.

Abdelhaq Sari: Je pense que pas mal de choses ont été dites par mon honorable collègue Leslie Church.

Je pense que l'objectif de ce comité est d'encadrer l'éthique et l'accès à l'information. Le 1^{er} octobre, on a fait une demande afin d'exiger une certaine transparence de la part d'une personne ou une personnalité précise, soit le premier ministre. Nous avons eu l'information, ce qui démontre la transparence de notre premier ministre. Aussi, comme l'a bien dit la députée Leslie Church, notre premier ministre est en train de diversifier pas mal notre capacité économique. Il est en train de rencontrer des personnalités afin d'augmenter nos investissements dans les divers secteurs ou dans d'autres pays.

Au lieu de souligner le travail et les efforts exceptionnels du premier ministre, on lui demande de donner un compte rendu de ses réunions et de faire preuve d'une transparence beaucoup plus grande. Est-ce bien le rôle ou l'objectif de ce comité que de demander aux gens de nous dire s'ils ont pris un café avec telle ou telle personne, leur demander s'ils ont pris des notes et leur demander de fournir ces notes, est-ce vraiment cela que nous voulons faire?

Je pense que, en faisant cela, nous perdons notre temps. Ce que nous voulons, ce n'est pas uniquement encadrer la situation actuelle. Nous voulons encadrer la situation d'une manière récurrente à court, moyen et long terme, pour que le travail des députés soit le plus encadré possible et qu'on ne s'enfarge pas dans des discussions comme celle que nous avons aujourd'hui.

Je suis prêt à rester ici jusqu'à minuit. Cela ne me pose aucun problème, à condition que ce soit pour discuter de la façon dont nous pouvons, comme députés, être mieux encadrés sur le plan de l'éthique et de l'accès à l'information.

Quand on fait ce genre de demande à 18 h 30, qu'est-ce que ça démontre, exactement? Est-ce la façon dont nous allons travailler durant ce mandat? Je ne pense pas que ça sera vraiment efficace. Ça ne donne rien aux contribuables qui nous écoutent présentement, et, malheureusement, je pense que c'est vraiment dommage.

Pour terminer, j'aimerais féliciter encore une fois le premier ministre pour le travail qu'il a fait. Je le félicite pour les rencontres auxquelles il a pris part, parce que ça répond à toutes les questions qui ont été posées lors de la période des questions orales aujourd'hui. Je le félicite parce qu'il travaille fort pour que nous ayons une économie forte et un Canada fort.

Voilà, monsieur le président. Je m'arrête maintenant.

• (1840)

Le président: Monsieur Thériault, la parole est à vous.

Luc Thériault: Monsieur le président, je tiens à féliciter M. Cooper de ne pas avoir déposé sa motion avant l'heure à laquelle il l'a déposée. En effet, il est arrivé par le passé que des avis de motion donnés avant nos rencontres fassent l'objet d'un débat pendant que les témoins étaient là, et nous n'avons pas pu entendre les témoins. Par respect pour les témoins, je pense que c'était une bonne chose.

Maintenant, il y a un avis de motion qui a dû circuler du côté des libéraux. C'est correct, mais il eût été intéressant que le bureau du premier ministre, par respect pour ce comité, puisse non seulement envoyer les choses aux journalistes, mais aussi envoyer tout ce que la motion ou l'avis de motion demandait au comité. Ça aurait été une marque de respect, parce que nous ne faisons pas de la politique. Nous faisons de l'éthique, ici, et la réaction de mes collègues d'en face me laisse croire que leur position est de défendre leur chef. Je n'ai rien à faire. Je ne suis pas venu ici pour ça.

Ce que je veux, c'est de la transparence, et surtout plus de transparence dans le cas inusité que nous abordons actuellement. Tout le monde a convenu que la situation actuelle du premier ministre, qui occupe le plus haut rang de l'État canadien, n'a pas été prévue au moment de la rédaction de la Loi sur les conflits d'intérêts. Elle n'était même pas prévue lors des dernières révisions.

À cet égard, si mes collègues sont de bonne foi, ils ne s'opposent pas à ce qu'il y ait plus de transparence entourant le travail qui est censé être fait dans l'intérêt commun par ce premier ministre.

C'est la raison pour laquelle je vais voter en faveur de la motion.

Le président: Merci, monsieur Thériault.

• (1845)

[Traduction]

Monsieur Saini, à vous.

Gurbux Saini: Je suis un nouveau député, mais je croyais que nous étions là pour débattre de la loi sur l'éthique. Ce que je vois ici, c'est que mes collègues d'en face n'ont rien de mieux à faire que s'attaquer au premier ministre actuel, qui a été élu par des Canadiens très bien renseignés sur ses activités, alors que le chef de l'opposition n'a même pas pu conserver sa circonscription.

Il est déplorable qu'on se livre à des attaques personnelles. Ce n'est pas le rôle du comité chargé de l'éthique. Nous prenons une regrettable tangente.

Le président: Merci, monsieur Saini.

M. Barrett veut intervenir au sujet de la motion.

Michael Barrett: Je suis désolé de bousculer les plans du député, qui avait un dîner prévu, mais la question est importante. Comme M. Cooper l'a expliqué, nous sommes en présence d'un problème hors du commun.

Nous pouvons remonter plusieurs mois en arrière pour expliquer la situation qui se présente aux Canadiens. Je rappelle aux députés l'un des débats qui ont eu lieu pendant la campagne électorale. Le premier ministre, l'ancien président de Brookfield Asset Management, qui est un important actionnaire de Westinghouse Nuclear, a dit au cours du débat, que Westinghouse — nommément — était l'option privilégiée pour un gouvernement qu'il dirigerait.

Pourquoi diable serait-ce le choix du premier ministre? Il s'agit, bien sûr, du même premier ministre qui, avant qu'un écran quelconque de protection des conflits d'intérêts ne soit en place, avant que les communications ne soient faites au public ou avant que des rapports définitifs ne soient présentés au commissaire, siégeait à la table du Cabinet en mars. Le même premier ministre a dit qu'il avait lui-même rédigé la plateforme électorale des libéraux. C'était avant l'application ou la mise en place de ces filtres et, encore une fois, avant que les communications ne soient faites. Les gens craignent, à juste titre, que le premier ministre n'ait pas agi dans leurs intérêts supérieurs.

Quant à la liste des sociétés ou des personnes qui a été communiquée, nous ne savons pas si elle est complète, et elle n'a pas été communiquée de façon proactive. Si je ne m'abuse, elle n'a été rendue publique qu'après les questions des médias et la présentation d'une motion par M. Cooper au Comité. C'est une affaire à laquelle nous ramenons constamment le premier ministre, à son corps défendant.

Je n'en suis pas à ma première journée. Je suis là depuis quelques années déjà. Il a été montré que l'existence même des règles ne suffit pas pour que les ministres et les premiers ministres libéraux s'y conforment. Justin Trudeau a enfreint bien des fois les règles d'éthique, tout comme des ministres de son Cabinet. Certains des fautifs font toujours partie du Cabinet libéral. Vous allez devoir nous excuser si nous ne pouvons pas accepter qu'on dise: « Mon Dieu, c'est incroyable. Les conservateurs font de la petite politique et ils ne croient pas le très honorable premier ministre sur parole. » On ne nous a donné aucune raison de le faire. Malheureusement, nous devons forcer le premier ministre à rendre des renseignements publics. Donnez-nous l'information. Communiquez-la nous pour que nous puissions aller de l'avant.

Il est au mieux déraisonnable de prétendre que nous ne devons pas demander ces renseignements. S'ils sont du domaine public, c'est uniquement parce que nous avons présenté une motion au Comité. Nous pouvons nous féliciter de l'excellent travail que tout le monde accomplit au lieu de nous en tenir à la question à l'étude. Cela n'assure pas la reddition de comptes et la transparence aux Canadiens dans le contexte d'une étude visant à renforcer leur confiance envers les élus et les institutions publiques.

Ce devrait être évident pour tout le monde. Le gouvernement reprend souvent la même rengaine: c'est un nouveau gouvernement. Si l'image de marque a changé, c'est uniquement à cause de la conduite de l'ancien gouvernement, mais au fond, c'est toujours la même chose; les mêmes personnes sont toujours là et nous savons ce qui est arrivé par le passé.

Comme certains des témoins l'ont dit aujourd'hui, faute de sanctions réelles, on fait comme s'il s'agissait de simples contraventions pour excès de vitesse, comme si ce n'était pas un problème; ils sont pressés, alors ils vont bâcler et contrevenir aux règles. Ce n'est pas l'intégrité que les Canadiens souhaitent chez les élus. C'est exactement ce qui mine la confiance dans les institutions publiques.

• (1850)

À maintes reprises, comme nous l'avons vu lors de la dernière législature et au cours de la dernière décennie, dans cette même salle de comité, des députés d'en face ont dit: « Ce n'est que de la politique, circulez, il n'y a rien à voir. » Qu'avons-nous découvert? Que nous avons raison. Lorsque nous avons dit qu'il semblait y avoir des irrégularités dans les marchés et qu'il y avait eu du copinage dans des affaires comme l'escroquerie ArriveCan de 60 millions de dollars, c'est exactement ce que nous avons découvert. On nous a dit: « Ne faites pas enquête là-dessus. Vous remettez en question le bon travail d'honnêtes fonctionnaires. » Ce n'est pas du tout ça. Nous remettons en question des tricheries qui n'ajoutaient aucune valeur aux produits que les contribuables canadiens payaient, sans qu'ils en aient vraiment les moyens, et qui ne leur offraient aucun service, aucune sécurité véritable. On nous a dit: « Ne posez pas de questions. Vous faites de la petite politique. »

La Chambre a adopté des motions pour récupérer cet argent parce qu'il s'agissait de gains mal acquis. Nous avons une occasion en or de rétablir la confiance des Canadiens dans leurs institutions publiques et leurs titulaires de charge publique. Nous sommes en mesure de le faire. Nous ne nous laisserons pas effrayer par la simple idée que nous devrions être ravis que le premier ministre se soit présenté aux élections. Nous n'allons pas simplement accepter cela comme argent comptant. La confiance se mérite. S'il s'agissait en fait d'un nouveau gouvernement, nous ne verrions pas au Cabinet fédéral des ministres qui ont enfreint la loi que le Comité examine aujourd'hui. On n'a pas réparé le tort qui a été fait à la réputation du gouvernement.

Nous allons exiger des comptes, surtout dans le contexte de la loi que nous sommes en train d'examiner. Dès que M. Carney est devenu conseiller de M. Trudeau, le gouvernement libéral a pris des décisions favorables aux investissements et aux intérêts financiers de M. Carney et de la société qu'il représentait.

Prenons les décisions sur les thermopompes et l'investissement de Brookfield dans Trane. Ou la modification des règles hypothécaires. Brookfield est le propriétaire du deuxième assureur hypothécaire privé en importance, si je ne m'abuse. Nous avons vu ce qui s'est passé lorsque M. Carney était au Royaume-Uni. Le gouverne-

ment britannique a préconisé exactement le même genre de programme de thermopompes, accédant à une demande qui servait les intérêts de M. Carney. L'affaire des thermopompes est un exemple parfait qui montre pourquoi nous ne pouvons pas croire le premier ministre sur parole.

L'intégrité de notre système est en cause. Inutile de revenir sur les problèmes de M. Trudeau. M. Carney semble accumuler ses propres problèmes à une telle vitesse que si nous ne ralentissons pas et n'examinons pas certains d'entre eux... Prenons par exemple cette liste qui n'a pas été fournie au Comité. Il ne nous l'a pas fait parvenir, mais il savait que la motion avait été adoptée. Il ne manque pas de personnel. La liste n'a pas été fournie au Comité pour qu'il l'examine. Elle n'est pas venue de façon proactive ou transparente en guise de réponse à M. Cooper.

• (1855)

C'est une occasion qu'ils ont ratée, que M. Carney a ratée. Pourquoi en est-il ainsi, si ce n'est pas une question de politique et s'il cherche seulement à faire un excellent travail?

Michael Cooper: Personne ne le croit.

Michael Barrett: Malheureusement, c'est impossible à croire à cause des décisions qu'il a prises jusqu'ici. Il ne nous reste plus qu'à demander les documents. Montrez-nous qui était là. Nous devons le savoir.

Certaines des questions que nous avons étudiées aujourd'hui portent sur les moyens d'améliorer la loi pour que nous sachions qui sait quoi. À quel moment le filtre est-il appliqué? De quelles décisions le premier ministre s'est-il récusé? Nous l'ignorons. Là encore, il faut le croire sur parole.

La question des paradis fiscaux n'a pas surgi sans raison. Nous savons que M. Carney a réuni des fonds dans des paradis fiscaux lorsqu'il présidait Brookfield Asset Management.

Je n'arrive pas à croire qu'on puisse être altruiste et se consacrer uniquement au service des intérêts du Canada si on peut penser: « Le mieux pour nous, c'est ce qui serait le mieux pour les Bermudes. Installons le siège social de l'entreprise au-dessus d'un magasin de vélos et évitons de payer notre juste part d'impôt au Canada. » Il ne semble pas que ce soit une personne suffisamment concentrée sur les bonnes choses. Il faut donc insister et poser des questions embêtantes.

S'agissant de se prononcer sur une motion comme celle-ci, tout devrait être clair. On serait porté à penser qu'elle peut être adoptée. Je ne suis là que depuis un instant et je vois surgir des tactiques d'obstruction. Je ne peux rester là pendant que défilent des intervenants qui se contentent de dire que tout va à merveille, qu'il faut laisser faire et croire le premier ministre sur parole.

Je ne crois pas le premier ministre sur parole. Je veux voir des documents, comme nous l'avons dit. Si le Cabinet du premier ministre agissait de bonne foi, il les aurait communiqués au Comité. Il ne l'a pas fait. Nous demandons le reste de l'information. Ce n'est pas trop exiger. C'est en fait le minimum qu'on puisse offrir aux Canadiens.

S'il faut que les échanges se poursuivent, fort bien, mais il faut chercher à améliorer les garanties, les mesures de protection si nous voulons que les Canadiens puissent faire confiance aux élus et au Parlement.

Le président: Madame Church, à votre tour de parler de la motion.

Leslie Church: Monsieur le président, mon collègue, le député d'en face, parle beaucoup de la confiance dans les institutions, mais je dirais au Comité que nous assistons en fait à une érosion de la confiance envers elles. La loi est une institution. Or, elle prévoit un régime d'éthique. Il est en place, et le commissaire à l'éthique en assure l'application.

Nous venons de passer deux heures à écouter des témoins nous parler des contraintes imposées par un cadre qui est en place depuis des décennies. Lorsque j'entends les députés d'en face vanter l'importance du maintien de la confiance dans les institutions et de leurs préoccupations au sujet de l'application du cadre d'éthique, je pense au rôle du Comité et à ce que fait un député qui usurpe la fonction de commissaire à l'éthique.

Il y a environ une demi-heure, M. Giorno, nous a dit que le commissaire à l'éthique est tout à fait au courant des déclarations de tous les députés qui sont assujettis au régime. En créant le cadre d'éthique, le Parlement a veillé à ce que les renseignements soient déclarés, transmis à un commissaire à l'éthique indépendant, surmontant cet esprit de parti qui a cours au Parlement et qui peut parfois avoir sa place. Lorsqu'il s'agit d'intérêts personnels et privés et de la situation financière de tous les députés, ces renseignements sont communiqués au commissaire à l'éthique afin que le bureau soit pleinement au courant. En connaissance de cause, le commissaire à l'éthique établit les règles que les titulaires de charge publique sont tenus d'appliquer.

Mon collègue d'en face sappe le régime d'éthique en avançant qu'il appartient au Comité de veiller à ce que les députés en fassent plus que ce qui est exigé, que, en quelque sorte, il revient au Comité d'établir les règles auxquelles ils doivent se conformer. Il ne s'agit plus des règles en vigueur, des règles définies dans la loi, ni des délais fixés par le Parlement. D'une certaine façon, les députés doivent aller au-delà des exigences prévues. C'est une époque étrange, car les conservateurs considèrent que la meilleure approche à adopter, c'est de faire en sorte que les parlementaires outrepassent la loi ou en fassent fi.

Le Comité doit consacrer ses efforts à l'examen de la loi qui lui a été confié. C'est sa prérogative principale. Si les lois ne suffisent pas, nous devrions chercher à les modifier, à les améliorer, plutôt qu'à nous occuper de cas particuliers en mettant en cause au Comité certains députés.

• (1900)

Le président: Merci.

À vous, monsieur Saini.

[Français]

Abdelhaq Sari: Merci beaucoup, monsieur le président.

J'aimerais remercier toutes les personnes qui ont pris la parole.

J'essaie de comprendre ce qui se passe en ce moment et, à mon avis, on est en train de nuire aux institutions.

Premièrement, en ce qui concerne la confiance envers les députés de la Chambre des communes, y compris ceux qui siègent à ce comité, sans parler des partis politiques — je me tiens loin de la partisanerie —, je rappelle qu'elle est basée sur la volonté des citoyens et des citoyennes, qui a été exprimée il y a moins de six mois.

Deuxièmement, on est en train de faire fi de ce que des gens sont venus nous dire. Je ne doute pas qu'il y a des gens d'expérience de l'autre côté, mais il y a quand même des commissaires qui sont venus nous expliquer le rôle de ce comité et celui des députés, ainsi que la situation actuelle de notre premier ministre. On est en train de dire que ces gens ont tort et qu'on doit aller plus loin parce que c'est une situation étrange. C'est étrange pour moi de voir des députés aussi expérimentés dérailler de la sorte et aller au-delà du rôle que nous avons comme membres de ce comité.

Nous devons d'abord nous concentrer sur la production d'un rapport lié au mandat qui nous a été donné, et c'est votre rôle de vous en assurer, monsieur le président. Si nous avons des discussions à la pièce, notre rapport ne représentera pas l'expérience et l'expertise que nous devons avoir comme membres de ce comité.

• (1905)

Le président: Merci, monsieur Sari.

[Traduction]

Il n'y a personne d'autre sur la liste.

Y a-t-il consensus à ce sujet ou devons-nous passer au vote?

Un député: Votons.

Le président: Comme il y a égalité, le président vote « oui ».

(La motion est adoptée par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Il y a un autre point à l'ordre du jour, et c'est le budget.

Tout le monde a reçu l'information sur les budgets pour les séances d'information avec le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et le commissaire à la protection de la vie privée, puis pour l'examen de la Loi sur les conflits d'intérêts?

Y a-t-il des objections à propos des budgets? Y a-t-il consentement unanime à ce sujet?

Des députés: D'accord.

Le président: La question des budgets est réglée. Merci.

C'est tout pour aujourd'hui. Profitez de l'Action de grâce en famille. Nous nous reverrons dans une ou deux semaines.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>